



COMPTE RENDU N°15 CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 23 JUIN 2022
19 h 00

Affichage jusqu'au 31 août 2022

*Conseil Municipal du jeudi 23 juin 2022
Compte rendu n°15*

Le vingt-trois juin deux-mille-vingt-deux à 19 heures, le Conseil Municipal de TOURNON-SUR-RHÔNE, régulièrement convoqué le seize juin deux-mille-vingt-deux, s'est réuni dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de M. Frédéric SAUSSET, Maire.

Présents : Frédéric SAUSSET, Laurent BARRUYER, Ingrid RICHIOUD, Jean-Claude BASTET, Florence CROZE, Paul BARBARY, Annie FOURNIER, Jean-Louis GAILLARD, Omar GUERROUCHE, Nathalie RAZE, Christiane CHERAR, Valina FAURE, Benjamin GAILLARD, Ghislaine PARRIAUX, Marillac PONTIER, Marie-Christine ORAND, Laurent MAILLARD, Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL.

Ont donné pouvoir : Xavier AUBERT à Laurent BARRUYER, Mathieu EGLAINE à Benjamin GAILLARD, Jérôme BODIN à Paul BARBARY, Bruno FAURE à Frédéric SAUSSET, Alexandra DENOITTE à Florence CROZE, Léa CORNU à Valina FAURE, Caroline RIFFAULT à Annie FOURNIER, Claude GANDINI à Jean-Louis GAILLARD, Christophe DUMAS à Ghislaine PARRIAUX, Laurent DANDRES à Etienne GUILLERMAZ.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 7 AVRIL 2022

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

DÉSIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Valina FAURE est désignée comme secrétaire de séance.

ACTES PRIS DANS LE CADRE DES ARTICLES L. 2122-22 ET L. 2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

POLICE MUNICIPALE

- Décision n°51/2022 du 17 février 2022 : Tarif de stationnement en zone bleue 4 heures, dit « vignette résident », correspondant aux frais de gestion du dossier et d'émission de la vignette, à 10 € par année civile à compter du 4 avril 2022.

PATRIMOINE CULTURE TOURISME

- Décision n°79/2022 du 29 mars 2022 : Convention relative à l'accueil d'un étudiant d'art stagiaire M. Daniel BARBAUT résidant à la Villa ARSON n°20 Avenue Stephen Liegard 06100 NICE pendant la durée d'installation de l'exposition « Aplatir le ciel » de Mengzhi ZHENG du 1^{er} au 18 juin 2022.

- Décision n°81/2022 du 1^{er} avril 2022 : Convention de partenariat – saison 2022 – avec l'association Gites de France© et de Tourisme Vert de la Drôme afin de proposer un tarif réduit d'entrée au Château-musée de 3 € pour deux personnes sur présentation de la carte avantage 2022.

- Décision n°82/2022 en date du 31 mars 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Odile MASSELON – 1 chemin du Dolon « A Casa Nostra » – 38550 LES SABLONS, de la salle d'exposition de l'Hôtel de la Tourette du lundi 9 au dimanche 15 mai 2022 inclus.

- Décision n°85/2022 en date du 4 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de M. Philippe DUSSART – 20 rue de l’Eglise – 07570 LABATIE D’ANDAURE, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 11 au dimanche 17 juillet 2022 inclus.
- Décision n°86/2022 en date du 4 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Marie-Françoise ABATTU – 2 allée du Côtéau – 26320 SAINT-MARCEL-LES-VALENCE, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 18 au dimanche 24 juillet 2022 inclus.
- Décision n°90/2022 en date du 6 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Bernadette LIABEUF – 24 rue Sidonie Gabrielle Colette – 26100 ROMANS-SUR-ISERE, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 25 au dimanche 31 juillet 2022 inclus.
- Décision n°91/2022 en date du 6 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Stéphanie MAUDRIN – 811 rue des Alpes – 38150 BOUGE-CHAMBALUD, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 1^{er} au dimanche 7 août 2022 inclus.
- Décision n°92/2022 en date du 7 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Martine SAUSSE – 16 rue Jules Ferry – 26500 BOURG LES VALENCE, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 8 au dimanche 14 août 2022 inclus.
- Décision n°93/2022 en date du 7 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Christiane HELMREICH – 4 rue Zamenhof – 26200 MONTELMAR, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 15 au dimanche 21 août 2022 inclus.
- Décision n°94/2022 en date du 7 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Béatrice KIEFFER (Les artistes déconfinés) – 50 rue de la Belle Meunière – 26000 VALENCE, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 22 au dimanche 28 août 2022 inclus.
- Décision n°95/2022 en date du 7 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de M. Hervé THAREL – 36 Chemin du Pillet – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 30 août au dimanche 4 septembre 2022 inclus.
- Décision n°96/2022 en date du 7 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de M. Pierre CHATAGNON – 11 rue Camille Arnaud – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 5 au dimanche 11 septembre 2022 inclus.
- Décision n°97/2022 en date du 7 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Marie-Christine MAITRE (Métiers du Monde) – 20 Place Saint Julien – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 12 au dimanche 18 septembre 2022 inclus.
- Décision n°98/2022 en date du 7 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de M. Pierre CHATAGNON – 11 rue Camille Arnaud – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 19 au dimanche 25 septembre 2022 inclus.
- Décision n°99/2022 en date du 7 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Michèle PALISSE – 4 allée des Jonquettes – 26600 PONT-DE-L’ISERE, de la salle d’exposition de l’Hôtel de la Tourette du lundi 3 au dimanche 9 octobre 2022 inclus.

- Décision n°100/2022 en date du 7 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de M. Pierre CHATAGNON – 11 rue Camille Arnaud – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE, de la salle d'exposition de l'Hôtel de la Tourette du lundi 17 au dimanche 23 octobre 2022 inclus.

- Décision n°101/2022 en date du 7 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Saly MOLLON — 7 rue Chapelle - 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE, de la salle d'exposition de l'Hôtel de la Tourette du lundi 21 au dimanche 27 novembre 2022 inclus.

- Décision n°102/2022 en date du 7 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Marie-Christine MAITRE — 20 Place saint Julien - 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE, de la salle d'exposition de l'Hôtel de la Tourette du lundi 5 au dimanche 25 décembre 2022 inclus.

- Décision n°135/2022 en date du 26 avril 2022 : Acceptation de la demande de location de Mme Florence FAUGIER – 105bavenue Hélène de Tournon – 07300 TOURNON-SUR-RHÔNE, de la salle d'exposition de l'Hôtel de la Tourette du lundi 23 au dimanche 29 mai 2022 inclus.

- Décision n°146/2022 en date du 3 mai 2022 : Convention de partenariat « Musée/Expos ». Dispositif « Pass Région », campagne 2022/2023, 2023/2024,2024/2025/,2025/2026, 2026/2027, précisant le cadre juridique et financier. Application du tarif en vigueur pour l'année 2022 en fonction des prestations : 3€ pour une entrée, 5€ pour une visite guidée, 6€ qui sera reversé par la Région. Pour les années, 2023-2027, le tarif appliqué sera délibéré chaque année.

- Décision n°154/2022 en date du 19 mai 2022 : Mise à disposition à titre onéreux de de la terrasse nord du Château-musée de Tournon-sur-Rhône le jeudi 28 juillet 2022 de 19h à 00h pour une soirée organisée autour des vignobles par les Offices de Tourisme Ardèche Hermitage pour un montant de 700 euros.

VIE CITOYENNE

- Décision n°83/2022 en date du 1^{er} avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AS N°242, lot °4 à usage de jardin familial au profit de M. LEGDANI Abderrahim.

- Décision n°84/2022 en date du 1^{er} avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AS N°242, lot °6 à usage de jardin familial au profit de M. MRAZ Rashoyan.

- Décision n°119/2022 en date du 25 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °3 à usage de jardin familial au profit de Mme TOUMI Françoise.

- Décision n°120/2022 en date du 25 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °5 à usage de jardin familial au profit de M. HAMOUDI Ali.

- Décision n°121/2022 en date du 25 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °6 à usage de jardin familial au profit de M. FALAHI Brahim.

- Décision n°122/2022 en date du 25 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °7 à usage de jardin familial au profit de M. CHAABI Messaoud.
- Décision n°123/2022 en date du 25 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °8 à usage de jardin familial au profit de M. ANGHOUR Mohamedi.
- Décision n°124/2022 en date du 25 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °9 à usage de jardin familial au profit de M. GOUNON Jean-Pierre.
- Décision n°125/2022 en date du 25 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °11 à usage de jardin familial au profit de Mme GUERROUCHE Saadia.
- Décision n°126/2022 en date du 25 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °12 à usage de jardin familial au profit de M. FARAH Ali.
- Décision n°127/2022 en date du 25 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °13 à usage de jardin familial au profit de M. BOUZAZI Abdallah.
- Décision n°128/2022 en date du 25 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °14 à usage de jardin familial au profit de M. KHABBACH Abdeslem.
- Décision n°129/2022 en date du 25 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °15 à usage de jardin familial au profit de M. KHERRAR Rabbah.
- Décision n°139/2022 en date du 28 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °1 à usage de jardin familial au profit de M. ZANGUIEV Moukamed.
- Décision n°140/2022 en date du 29 avril 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °4 à usage de jardin familial au profit de M. EL OCHCHI Mohamed.
- Décision n°162/2022 en date du 30 mai 2022 : Mise à disposition à titre précaire et révocable d'une partie des parcelles de terrain cadastrées section AO N°312-314, lot °10 à usage de jardin familial au profit de M. SENNI Jilali.

AFFAIRES JURIDIQUES

- Décision n°157/2022 en date du 23 mai 2022 : Don manuel sans grève ni charge si ce n'est de faire figurer la mention don de M. Jean-Marc SAULNIER « 2018 02 12 A » Acrylique, encre, collage sur carton 170/45 en deux parties.

FINANCES

- Décision n°141/2022 en date du 2 mai 2022 : Théâtre Jacques BODOIN – Tarifs 2022/20223 pour la saison spectacle.

- Décision n°174/2022 en date du 9 juin 2022 : Contrat pour la collecte et le traitement des consommables usagés (imprimantes, photocopieurs et autres consommables d'impression) avec la société CONIBI – 47 allée des Impressionnistes – ZI Paris Nord 2 – BP 56418 VILLEPINTE – 95944 ROISSY CDG Cedex. Volume estimé 30 à 120 cartouches par an pour le tarif suivant :

Cartouches jet d'encre	0,82 €
Cartouches laser	3,60 €
Bidons	1,85 €
Récupérateurs	1,85 €
Autres consommables et pièces	3,20 €

ACHATS / COMMANDE PUBLIQUE

- Décision n°103/2022 en date du 7 avril 2022 : Attribution du marché public – MAPA n°2021-8-PAD – Fourniture et livraison de produits et de matériels d'entretien et d'hygiène – 5 lots

LOT	ENTREPRISES	MONTANT ANNUEL	
		Min - HT	Max- HT
1	COMODIS – 95 rue Col du Rousset - 26300 Châteauneuf sur Isère	1 700€	5 000€
2	ORAPI – 12 Rue Pierre Mendès France – 69120 Vaulx en Velin	6 000€	10 000€
3	ORAPI – 12 Rue Pierre Mendès France – 69120 Vaulx en Velin	6 500€	15 000€
4	ORAPI – 12 Rue Pierre Mendès France – 69120 Vaulx en Velin	9 000€	15 000€
5	COMODIS – 95 rue Col du Rousset - 26300 Châteauneuf sur Isère	2 000€	5 000€

- Décision n°116/2022 en date du 15 avril 2022 : Avenant n°1 – MAPA n°2021-4-PAD – Mission de maîtrise d'œuvre – Travaux de rénovation thermique, de mise en accessibilité et de création d'un réfectoire – Ecole élémentaire des Luettes à Tournon-sur-Rhône.

Tableau de répartition entre les contractants

Éléments de mission	Total des honoraires: En % En € HT		Répartition entre les contractants:											
			Part du 1 ^{er} contractant		Part du 2 ^e contractant		Part du 3 ^e contractant		Part du 4 ^e contractant		Part du 5 ^e contractant		Part du 6 ^e contractant	
	158 146,80 €		Studio 99 architecte mandataire	ABC ECO économie	PHILAE fluides et thermiques	DPI Be Structure	OMNES Be cuisine	ALHYANGE BE acoustique						
DIAG	9,04%	14 296,47 €	44,62%	6 379,09 €	10,07%	1 439,65 €	20,14%	2 879,31 €	10,07%	1 439,65 €	0,00%	- €	15,10%	2 158,77 €
APS	9,04%	14 296,47 €	53,68%	7 674,35 €	14,10%	2 015,80 €	23,16%	3 311,06 €	4,03%	576,15 €	5,03%	719,11 €	0,00%	- €
APD	17,08%	27 011,47 €	41,56%	11 225,97 €	16,12%	4 354,25 €	19,14%	5 170,00 €	9,07%	2 449,94 €	5,04%	1 361,38 €	9,07%	2 449,94 €
PRO	18,03%	28 513,87 €	49,20%	14 028,82 €	19,20%	5 474,66 €	17,18%	4 898,68 €	9,09%	2 591,91 €	0,00%	- €	5,33%	1 519,79 €
AMT	7,08%	11 196,79 €	45,00%	5 038,56 €	38,00%	4 254,78 €	14,00%	1 567,55 €	3,00%	335,90 €	0,00%	- €	0,00%	- €
EXE _{études}	4,05%	6 404,95 €	41,00%	2 626,03 €	23,00%	1 473,14 €	30,00%	1 921,48 €	6,00%	384,30 €	0,00%	- €	0,00%	- €
EXE _{travaux}	7,59%	12 003,34 €	57,33%	6 881,52 €	0,00%	- €	10,67%	1 280,76 €	32,00%	3 841,07 €	0,00%	- €	0,00%	- €
DET	23,09%	36 516,10 €	76,55%	27 953,07 €	0,00%	- €	15,12%	5 521,23 €	5,04%	1 840,41 €	0,00%	- €	3,29%	1 201,38 €
AOR	5,00%	7 907,34 €	60,76%	4 804,50 €	0,00%	- €	15,19%	1 201,12 €	0,00%	- €	0,00%	- €	24,05%	1 901,72 €
TOTAL	100%	158 146,80 €	54,77%	86 611,89 €	12,02%	19 012,29 €	17,55%	27 751,20 €	8,51%	13 459,33 €	1,32%	2 080,49 €	5,84%	9 231,59 €

Missions complémentaires :

Éléments de mission	Total des honoraires: En € HT	Répartition entre les contractants:					
		Part du 1 ^{er} contractant Studio 99 architecte mandataire	Part du 2 ^e contractant ABC ECO économie	Part du 3 ^e contractant PHILAE fluides et thermiques	Part du 4 ^e contractant DPI Be Structure	Part du 5 ^e contractant MNES Be cuisine	Part du 6 ^e contractant ALHYANGE BE acoustique
OPC	19 800,00 €	19 800,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
SSI	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	2 200,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

- Décision n°132/2022 en date du 25 avril 2022 : Modification de la décision n°103/2022 -MAPA n°2021-8-PAD – Fourniture et livraison de produits et de matériels d'entretien et d'hygiène – 5 lots.

Décision modifiée comme suit : « Considérant que les offres suivantes sont économiquement les plus avantageuses et répondent aux attentes de la collectivité :

Lot 2 : ORAPI – 12 Rue Pierre Mendes France – 69120 Vaulx-en-Velin pour un montant de 3 253,54€ HT sur la base du BPU valant DQE....

Les autres dispositions sont inchangées.

FONCIER

- Décision n°173/2022 en date du 3 juin 2022 : Convention de mise à disposition d'une emprise de la cour de l'école Vincent d'Indy – Ville ARCHE Agglo pour implantation d'un bâtiment modulaire d'environ 215 m² pour le fonctionnement de l'ALSH.

SERVICES TECHNIQUES

- Décision n°163/2022 en date du 30 mai 2022 : Convention d'occupation domaniale de mobiliers urbains destinés à la micro-signalisation avec la société SICOM S.A, 14 rue des Aulnes – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR.

- Décision n°187/2022 en date du 17 juin 2022 : Tarifs garderies périscolaires pour l'année 2022/2023
Cet accueil est organisé aux horaires suivants les lundis – mardis – jeudis - vendredis

- Le matin de 7h30 à 8h20
- Le midi de 11h30 à 12h15
- Le soir de 16h30 à 18h30

L'accès ce service est autorisé à tous les enfants scolarisés et présents à l'école.

Le montant des participations familiales à compter du 1er septembre 2021 en fonction du lieu de résidence (Tournon-sur-Rhône / hors Tournon-sur-Rhône). Est fixé comme suit :

- Garderie du matin

Élèves résidant à Tournon : **0,55 € /jour /enfant**

Élèves résidant hors Tournon : **1,05 € /jour /enfant**

- Garderie du midi

Élèves résidant à Tournon : **0,55 € /jour /enfant**

Élèves résidant hors Tournon : **1,05 € /jour /enfant**

- Garderie du soir

Élèves résidant à Tournon : **1,70 € /jour /enfant**

Élèves résidant hors Tournon : **2,10 € /jour /enfant**

Sont appliquées :

une majoration de 2€ en plus du prix de la prestation pour tout enfant présent sans réservation, une majoration 2€ par ¼ d'heure de retard au-delà des horaires de fermeture cités.

Les tarifs tournonnais sont appliqués aux enfants scolarisés en classe ULIS à l'école élémentaire des Luettes et domiciliés hors Tournon. Ne sont pas facturées les réservations effectuées en cas d'absence de l'enfant de l'école.

- Décision n°188/2022 en date du 17 juin 2022 : Tarifs extérieurs – application du tarif tournonnais le plus élevé aux enfants scolarisés à Tournon-sur-Rhône et domiciliés dans une autre commune sans école publique pour la restauration et les garderies pour l'année 2022/2023.

- Décision n°189/2022 en date du 17 juin 2022 : Tarifs restauration scolaire pour l'année scolaire 2022/2023

Les enfants âgés de 3 ans révolus et scolarisés la journée entière sont autorisés à déjeuner à la cantine

Le tarif est déterminé en fonction du Quotient familial sur présentation de la dernière notification de la Caisse d'Allocations Familiales. A défaut le tarif le plus élevé sera appliqué Le quotient familial pourra être modifié en cours d'année uniquement dans les cas suivants : mariage, Pacs, divorce, naissance, décès.

Le montant des participations familiales à compter du 1er septembre 2022 est fixé comme suit.

Il est rappelé que le tarif d'un repas comprend non seulement le prix du repas, mais aussi la prise en charge de l'enfant pendant le temps périscolaire correspondant

- Quotient familial inférieur à 895.56 € **3,30 €/repas**
- Quotient familial compris entre 895.57 € à 1.172.37 € **4,50 €/repas**
- Quotient familial supérieur à 1.172.38 € **4,90 €/repas**
- Elève résidant hors TOURNON-SUR-RHÔNE **6.00 €/repas**
- Enseignants, personnel municipal, adultes participant aux missions éducatives **6.00 €/repas**

Une majoration de 2€ est appliquée en plus du prix du repas pour les familles qui laissent leur enfant au restaurant scolaire sans avoir réservé le repas

Est facturé aux enfants qui bénéficient d'un PAI (Plan d'accueil individualisé) le seul cout inhérent à la surveillance et fixé à 2€ par jour de présence, ces enfants consommant un panier repas confectionné par les parents

Les tarifs tournonnais sont appliqués aux enfants scolarisés en classe ULIS à l'école élémentaire des Luettes et domiciliés hors Tournon.

- Décision n°190/2022 en date du 17 juin 2022 : Tarifs et modalités d'accueil dans les transports scolaires pour l'année scolaire 2022/2023

L'accès à ce service est autorisé aux enfants âgés de 5 ans révolus et répondant aux conditions de prise en charge définies par ARCHE Agglo, organisateur de 1er rang

Cette prestation est organisée :

- les lundis – mardis – jeudis – vendredis, **le matin, le midi et le soir** pour le circuit sud

- les lundis – mardis – jeudis – vendredis, le **matin et le soir** pour le circuit Nord

Ce transport scolaire est gratuit et sera facturé le duplicata de la carte ville de Tournon-sur-Rhône au tarif de 8€.

ARRÊTES CIMETIÈRE TOURNON-SUR-RHÔNE

Numéro arrêtés	Descriptif	Reçu en Sous-Préfecture le
16-2022	Achat d'une concession CIM D TOMBE D CARRE 1 ALLEE O N°34	26/04/2022
17-2022	Renouvellement d'une concession CIM C ALLEE N N°11	26/04/2022
18-2022	Renouvellement d'une concession CIM B CARRE 7 ALLEE F N°12	26/04/2022
19-2022	Renouvellement d'une concession CIM A TOMBE A ALLEE G N°20	26/04/2022
20-2022	Renouvellement d'une concession CIM D TOMBE D CARRE 1 ALLEE L N°10	26/04/2022
21-2022	Renouvellement d'une concession CIM C TOMBE C CARRE 1 ALLEE K N°7 et 8	26/04/2022
22-2022	Renouvellement d'une concession CIM D TOMBE D CARRE 1 ALLEE O N°35 et 36	26/04/2022
23-2022	Renouvellement d'une concession CIM D TOMBE D CARRE 1 ALLEE B N°17	16/05/2022
24-2022	Achat d'une concession CIM D TOMBE D CARRE 1 ALLEE P N°23	16/05/2022
25-2022	Renouvellement d'une concession CIM A TOMBE A CARRE 1 ALLEE C N° 2-3-4	25-05-2022
26-2022	Achat d'une caverne CIM A TOMBE A CARRE 4 ALLEE C N°7	25-05-2022
27-2022	Achat d'une caverne CIM A TOMBE A CARRE 4 ALLEE C Caverne n°8	15-06-2022

Ces décisions sont consultables au Service Vie Citoyenne.

DECISIONS DÉCLARATION D'INTENTION D'ALIÉNER (DIA)

NUMERO DECISION	DATE	TITULAIRE	CODE POSTAL	OBJET	MONTANT	PARCELLE
87	06/04/2022	Me CASSI	26600	RENONCIATION DIA 51 AVENUE MARECHAL FOCH	70 000,00 €	AL 12 – LOT 11 : APPT
88	06/04/2022	Me CASSI	26600	RENONCIATION DIA 51 AVENUE MARECHAL FOCH	95 000,00 €	AL 12 – LOT 9 : APPT
89	06/04/2022	Me CASSI	26600	RENONCIATION DIA 51 AVENUE MARECHAL FOCH	70 000,00 €	AL 12 – LOT 5 : APPT
104	11/04/2022	Me CASERIO	07300	RENONCIATION DIA 39 RUE DU DOUX	158 500,00 €	AI 62
105	11/04/2022	Me CHARLOT	21000	RENONCIATION DIA 13 AVENUE MARECHAL FOCH	390 000,00 €	AK 234
106	12/04/2022	Me BILLON MONVILLE	26600	RENONCIATION DIA 135 PASSAGE BOZZINI	180 000,00 €	AI 71-537
107	12/04/2022	Me CHAUVIN	26600	RENONCIATION DIA 78 RUE DE CHAPOTTE	120 000,00 €	AP 128-129- 508
108	15/04/2022	Me SAVIN RIVIER	07300	RENONCIATION DIA 260 CHEMIN DU CORNILHAC	399 000,00 €	AC 1224- 1226-962

NUMERO DECISION	DATE	TITULAIRE	CODE POSTAL	OBJET	MONTANT	PARCELLE
109	15/04/2022	Me SAVIN RIVIER	07300	RENONCIATION DIA 36 QUAI FARCONNET	40 000,00 €	AL 84 – LOTS 6+7
110	15/04/2022	Me SAVIN RIVIER	07300	RENONCIATION DIA 36 QUAI FARCONNET	65 000,00 €	AL 84 – LOTS 4+5
111	15/04/2022	Me SAVIN RIVIER	07300	RENONCIATION DIA 36 QUAI FARCONNET	30 000,00 €	AL 84 – LOT 7
112	15/04/2022	Me GUILLAUMA	07101	RENONCIATION DIA 45 CHEMIN DE CHALIEUX	328 000,00 €	AD 579
113	15/04/2022	Me SORREL	26600	RENONCIATION DIA 25 RUE CAMILLE ARNAUD	198 000,00 €	AM 592 – LOT 2
114	15/04/2022	Me CASERIO	07300	RENONCIATION DIA 467 RUE DES MARAICHERS	318 000,00 €	AR 551-553- 555-559
115	25/04/2022	Me SORREL	26600	RENONCIATION DIA 25 AVENUE Maréchal Foch	180 000,00 €	AK 34
117	25/04/2022	Me CASSI	26600	RENONCIATION DIA 51 AVENUE MARECHAL FOCH	165 000 €	AL 12
130	25/04/2022	Me KOSMALA	26400	RENONCIATION DIA 30 et 80 RUE LOUIS GILLOT	190 000,00 €	AV 1072-1073
131	25/04/2022	Me CHAUVIN	26600	RENONCIATION DIA 23 D RUE DE CHAPOTTE	135 000,00 €	AR 579-900- 518-591-592
133	26/04/2022	Me VEY	07300	RENONCIATION DIA HAMEAU DE GIRONDY	133 400,00 €	LOT 32 – AS 528

NUMERO DECISION	DATE	TITULAIRE	CODE POSTAL	OBJET	MONTANT	PARCELLE
134	27/04/2022	Me CASERIO	07300	RENONCIATION DIA 6 AVENUE DU 8 MAI 1945	35 000 €	AM 297
136	27/04/2022	Me ROUX	26241	RENONCIATION DIA LES LUETTES	139 500,00 €	AS 1608-1610- 1612-1614
137	28/04/2022	Me SAVIN-RIVIER	07300	RENONCIATION DIA 47 AVENUE MARECHAL FOCH	52 000,00 €	AL 919
138	28/07/2022	Me METRAL	26250	RENONCIATION DIA 9 RUE LAMARTINE	120 000,00 €	-AN 283
142	02/05/2022	Me SORREL	26600	RENONCIATION DIA 51 AVENUE MARECHAL FOCH	73 000,00 €	AL 12 (lots 6- 12)
143	02/05/2022	Me SORREL	26600	RENONCIATION DIA 51 AVENUE MARECHAL FOCH	96 000,00 €	AL 12 (lot 7)
144	02/05/2022	Me BUFFIERE	26600	RENONCIATION DIA COTE DES RIVOIRES	137 000,00 €	AY 174 (Lot 1 terrain à bâtir)
145	03/02/2022	TERRANOTA	42490	RENONCIATION DIA 447 RUE DES CORDIERS	125 000,00 €	AR 475-492 lots 209-218
147	03/05/2022	Me BUFFIERE	07300	RENONCIATION DIA COTE DES RIVOIRES	142 000,00 €	AY 175 terrain à bâtir
148	05/05/2022	Me METRAL	26250	RENONCIATION DIA 63 ROUTE DE LAMASTRE	500 000,00 €	AI 480
149	05/05/2022	Me KOSMALA	26400	RENONCIATION DIA 30 ET 80 RUE LOUIS GILLOT	1 900 000,00 €	AV 1072-1073

NUMERO DECISION	DATE	TITULAIRE	CODE POSTAL	OBJET	MONTANT	PARCELLE
150	09/05/2022	Me BERLIOZ-RICETTI	26380	RENONCIATION DIA RUE DE L'HUILE	85 000,00 €	AL 467 (LOTS 1 à 4 APTS)
151	09/05/2022	Me VEY	07300	RENONCIATION DIA 18 RUE VINCENT D'INDY	227 230,00 €	AN 77-78 (Lots 13-216- 217-8-104)
152	09/05/2022	Me VEY	07300	RENONCIATION DIA ZAE DE CHAMPAGNE	42 750,00 €	AV 1458 (terrain)
155	17/05/2022	Me ROUX	26241	RENONCIATION DIA 34 RUE DES BARRYS	93 000,00 €	AL 367 – LOTS 3+4+6+7
156	17/05/2022	Me VEY	07300	RENONCIATION DIA 38 B AVENUE HELENE DE TOURNON	200 000,00 €	AO 439-445- 447
158	24/05/2022	Me VEY	07300	RENONCIATION DIA 18 RUE VINCENT D'INDY	146 561,00 €	AN 77-78 (LOTS 116-102)
159	25/05/2022	Me SERVE	07190	RENONCIATION DIA 671 CHEMIN DE ST VINCENT	117 000,00 €	AY 957-959
160	30/05/2022	Me BUFFIERE	07300	RENONCIATION DIA 7 et 9 RUE GABRIEL FAURE	3 000,00 €	AL 272 (lots 6,8,14 et 15 des Débarras)
161	30/05/2022	Me SAVIN-RIVIER	07300	RENONCIATION DIA 40 PROMENADE ROCHE DEFRANCE	370 000 €	AL 11-722-73
164	31/05/2022	Me VEY	07300	RENONCIATION DIA 32 RUE DE CHAPOTTE	240 000,00 €	AP 530

NUMERO DECISION	DATE	TITULAIRE	CODE POSTAL	OBJET	MONTANT	PARCELLE
165	31/05/2022	Me VEY	07300	RENONCIATION DIA 445 CHEMIN DU CORNILHAC	220 000,00 €	AD 113-115- 116
166	02/06/2022	Me ROUX	26241	RENONCIATION DIA 5 RUE DES ALPES	305 000,00 €	AS 431
167	02/06/2022	Me MONTBARBON	26000	RENONCIATION DIA RUE DE L'HOPITAL	99 000,00 €	AL 331
168	02/06/2022	Me BECHETOILLE	07290	RENONCIATION DIA 54 RUE DU DOUX	159 000,00 €	AL 623-890
169	03/06/2022	Me VEY	07300	RENONCIATION DIA 18 RUE VINCENT D'INDY	211 844,00 €	AN 77-78 (LOTS 10+5)
170	03/06/2022	Me VEY	07300	RENONCIATION DIA CHAMPAGNE	10 117,50 €	AV 91
171	07/06/2022	Me SAVIN RIVIER	07300	RENONCIATION DIA 12 RUE EDOUARD JOUBERT	182 880,00 €	AN 473-2-3

Les décisions sont consultables au Service Urbanisme.

01.2022.080) BUDGET ANNEXE DU CINE-THEATRE - DECISION MODIFICATIVE N°1/2022

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°1 de l'exercice 2022 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L.1612-11, permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°24_2022_65 du 7 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget annexe du Ciné-Théâtre,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 16 juin 2022,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°1/2022,

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
60612-30	R Energie-Electricité	40 000,00	7062-314	R Redevances services à caractère culturel	40 000,00
Chapitre 011	Charges à caractère général	40 000,00	Chapitre 70	Produits des services et des domaines	40 000,00
Total des dépenses de fonctionnement		40 000,00	Total des recettes de fonctionnement		40 000,00

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
Total des dépenses d'investissement		0,00	Total des recettes d'investissement		0,00

TOTAL DES DEPENSES	40 000,00	TOTAL DES RECETTES	40 000,00
--------------------	-----------	--------------------	-----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1/2022 du budget annexe du Ciné-Théâtre, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, telle que présentée ci-dessus.

02.2022.081) BUDGET PRINCIPAL - DECISION MODIFICATIVE N°1/2022

Les prévisions inscrites au budget primitif peuvent être modifiées en cours d'exercice par l'assemblée délibérante, qui votent des décisions modificatives.

La décision modificative n°1 de l'exercice 2022 vient ajuster les prévisions budgétaires inscrites au budget primitif, pour tenir compte :

- de la consommation effective des crédits,
- des nouveaux engagements financiers.

Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits, des transferts de crédits entre chapitres.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L. 1612-11, permettant à l'assemblée délibérante d'apporter, au cours de l'exercice, des modifications aux prévisions inscrites au budget primitif de l'année,

Vu la délibération n°22_2022_63 du 07 avril 2022 approuvant le budget primitif 2022 du budget principal,

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 16 juin 2022,

Considérant la nécessité d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n°1/2022,

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
7391172-01	R Dégrevement taxe d'habitation	2 435,00	70846-0202	R Mise à disposition personnel GFP	2 435,00
Chapitre 014	Atténuation de produits	2 435,00	Chapitre 70	Produits des services et des domaines	2 435,00
Total des dépenses de fonctionnement		2 435,00	Total des recettes de fonctionnement		2 435,00

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Imputation	Libellé	Montant	Imputation	Libellé	Montant
2158.024.1698	R Illuminations	3 100,00			
Opération 1698	Illuminations	3 100,00			
2182.0208.1716	R Matériel de transport	11 900,00	1311.0208.1716	R Subvention d'investissement rattachées aux actifs amortissables	15 000,00
Opération 1716	Bâtiments équipements techniques	11 900,00	Chapitre 13	Subvention d'investissement	15 000,00
Total des dépenses d'investissement		15 000,00	Total des recettes d'investissement		15 000,00

TOTAL DES DEPENSES		17 435,00	TOTAL DES RECETTES		17 435,00
--------------------	--	-----------	--------------------	--	-----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions, décide :

Abstentions : Pierre GUICHARD, Michèle VICTORY, Etienne GUILLERMAZ, Liliane BURGUNDER, Geoffrey MARECHAL, Laurent DANDRES.

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1/2022 du budget principal, qui s'équilibre en dépenses et en recettes, telle que présentée ci-dessus.

FINANCES

03.2022.082) TRANSFERT DE LA COMPETENCE DE L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET RESTITUTION DE LA COMPETENCE FACULTATIVE EN MATIERE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

A compter du 1^{er} janvier 2022, les compétences de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo évoluent par :

- la prise d'une compétence facultative nouvelle relative à l'enseignement de la musique et de la danse en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant,
- et le retour des équipements sportifs au niveau local.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est obligatoirement saisie à chaque transfert. Elle doit déterminer les conséquences financières des transferts entre les communes et l'intercommunalité, se prononcer sur l'évaluation des charges transférées et rendre ses conclusions consignées dans un rapport.

L'ensemble des communes doivent délibérer sur le rapport présenté par la CLECT, y compris celles qui ne sont pas concernées par les transferts de charges.

Dans un second temps, le Conseil Communautaire en s'appuyant sur les travaux de la CLECT détermine l'évolution du montant des attributions de compensation versées aux Communes.

La Commune n'est pas impactée par le retour des équipements sportifs au niveau local.

A contrario, le transfert de la compétence facultative au titre de l'enseignement de la musique et de la danse en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant provoque une diminution de l'attribution de compensation versée par la Communauté d'Agglomération de l'ordre de 156 723 Euros calculés sur la moyenne des 4 derniers comptes administratifs (2018 à 2021) dont :

- 105 322 Euros au titre des charges de fonctionnement non liées à l'équipement,
- 51 401 Euros au titre des charges de fonctionnement liées au bâtiment (30 691 Euros) et au coût de renouvellement des équipements pour les bâtiments affectés en totalité à la compétence transférée (20 710 Euros).

Compte tenu de la durée restant à courir pour le remboursement de l'emprunt (fin au 15/12/2024), les communes de TAIN L'HERMITAGE et TOURNON-SUR-RHÔNE conservent la charge des frais financiers dus au titre de cet emprunt (capital et intérêts).

Vu le Code Général des Impôts et en particulier son article l'article 1609 nonies C qui stipule que la CLECT doit évaluer les charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres en vue notamment du calcul des attributions de compensation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-5 II qui stipule que le rapport de la CLECT doit faire l'objet d'une approbation par la majorité qualifiée des deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population, dans un délai de trois mois,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 entérinant les modifications statutaires concernant le transfert de la compétence de l'enseignement et la restitution de la compétence facultative en matière d'équipements sportifs aux communes concernées à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu la délibération n°2020-397 du 2 septembre 2020 du conseil d'agglomération instituant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT),

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 16 juin 2022,

Considérant qu'il appartient au conseil d'agglomération de fixer le montant définitif des attributions de compensation en s'appuyant sur le rapport validé par la CLECT,

Considérant la réunion de la CLECT en date du 21 avril 2022 qui a approuvé son rapport d'évaluation 2022 à l'unanimité (moins 4 abstentions et un contre),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le rapport présenté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 21 avril 2022.

RESSOURCES HUMAINES

04.2022.083) AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT PAR LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) DE TOURNON-SUR-RHONE

M. le Maire rappelle qu'afin d'assurer les missions dévolues au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) de Tournon-sur-Rhône, un agent titulaire de la ville de Tournon-sur-Rhône a été mis à disposition du C.C.A.S. depuis le 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an (maximum 3 ans renouvelables), pour y exercer, à raison de 70% de son temps de travail, les fonctions de Directrice.

- 1 A compter du 1^{er} juillet 2022, un agent administratif exerçant à temps complet auprès du C.C.A.S. sera également mis à disposition
- 2 Puis, à compter du 1^{er} janvier 2023, la quotité de la mise à disposition de la Directrice du C.C.A.S. sera réduite à 50% de son temps de travail.

Pour ce faire, il convient donc de prendre un avenant modifiant la convention de mise à disposition entre la Ville de Tournon-sur-Rhône et le C.C.A.S de Tournon-sur-Rhône pour tenir compte des effectifs exerçant pour le C.C.A.S. et également prolonger la convention pour une durée de 1 an et 6 mois à compter du 1^{er} juillet 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Ainsi, il convient au préalable :

- D'obtenir les accords écrits des agents mis à disposition ;
- De signer un avenant à la convention entre la collectivité d'origine (la Ville de Tournon-sur-Rhône) et la collectivité d'accueil (C.C.A.S.).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le projet d'avenant à la convention de mise à disposition avec le C.C.A.S de Tournon-sur-Rhône dont la teneur figure en annexe à la présente délibération ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 juin 2022 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 9 juin 2022 ;

Vu l'accord des agents concernés ;

Considérant la nécessité de renforcer la coordination avec les services de la Ville et du C.C.A.S. ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer, avec le C.C.A.S. de Tournon-sur-Rhône, un avenant à la convention portant sur la mise à disposition de deux agents municipaux titulaires à compter du 1^{er} juillet 2022.

RESSOURCES HUMAINES

05.2022.084) CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE L'ARDECHE RELATIVE A LA PREPARATION, AU SUIVI ET A L'EXECUTION DU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

M. le Maire expose au Conseil Municipal que la Ville de Tournon-Sur-Rhône a de nouveau confié au Centre Départemental de Gestion de l'Ardèche (CDG 07) la consultation pour le nouveau contrat d'assurance « risques statutaires » couvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2025.

Au terme de celle-ci, la Ville de Tournon-Sur-Rhône a décidé d'accepter les nouvelles conditions tarifaires proposées par CNP Assurances avec intermédiaire SOFAXIS.

Le Centre Départemental de Gestion, dans le cadre d'une convention de gestion, apporte son soutien aux collectivités pour préparer, exécuter, suivre et assister la mise en œuvre des services suivants intégrés au contrat groupe d'assurance statutaire :

- Réunions d'information et/ou suivi de l'adhésion de la collectivité ;
- Suivi et veille à la bonne exécution du contrat, avec préconisation le cas échéant afin que CNP Assurances et SOFAXIS puissent apporter une qualité de gestion et de service optimales ;
- Etudes statistiques : évolution et comparaison ;
- Mise en place d'actions correctives en cas de difficultés liées à l'exécution du contrat et ce en lien avec CNP Assurances et SOFAXIS qui restent les interlocuteurs privilégiés de la collectivité ;

- Préconisation d'actions en matière d'hygiène et sécurité ;
- Recours contre les tiers responsables ;
- Assistance juridique spécialisée dans le statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- Réinsertion professionnelle à destination des agents en arrêt prolongé.

Le CDG 07 propose, pour assurer cette mission, de reconduire ce partenariat par la signature d'une convention prévoyant une participation financière des communes à hauteur de 1% du montant des cotisations annuelles versées pour l'année N par la Ville à CNP Assurances, avec réajustement sur l'année N+1 (conditions tarifaires inchangées).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de gestion apportant préparation, suivi, exécution et assistance dans la mise en œuvre des services intégrés au contrat groupe d'assurance statutaire, entre le Centre Départemental de Gestion et la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE à compter du 01/01/2022,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y afférent.

RESSOURCES HUMAINES

06.2022.085) CONVENTION DE FORMATION INCENDIE AVEC LE CENTRE DE FORMATION DE L'UNION DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DE L'ARDECHE

Pour les besoins du service, il est nécessaire de faire suivre aux agents municipaux une formation générale sur la sécurité incendie.

Pour permettre cette formation, une consultation a été effectuée au terme de laquelle la proposition du Centre de Formation Centre de Formation Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche (UDSP 07) s'avère la mieux disante et s'élève à 531 € TTC par session de formation (3 groupes prévus pour l'année 2022).

Il convient de signer la convention de formation d'un montant de 531 € TTC par session avec cet organisme de formation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention entre le Centre de Formation Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Ardèche (UDSP 07) et la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE relative à la formation sécurité incendie en 2022 à destination des agents communaux.
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ci-annexée, ainsi que tout document y afférent.

07.2022.086) MISE EN PLACE DU TELETRAVAIL

M. le Maire explique que le télétravail a été obligatoire puis recommandé à plusieurs reprises depuis le début de la crise sanitaire début 2020 et jusqu'à ce jour.

Cette expérimentation « imposée » a conduit le Gouvernement à signer un accord-cadre avec les organisations syndicales nationales le 13 juillet 2021 dans les trois fonctions publiques, relatif à la mise en œuvre du télétravail.

Cet accord-cadre prévoit que les collectivités devaient engager des négociations auprès des instances de dialogue social avant le 31 décembre 2021.

Ce sujet a déjà été abordé en instance à plusieurs reprises (Comités Techniques des 9 décembre 2020 et 20 octobre 2021) et, en parallèle, les chefs de service et les agents ont été consultés sur la possibilité ou non d'instituer ce mode d'organisation au sein de leurs services respectifs.

Les premiers bilans sont positifs, tant pour les encadrants que les agents, et cette expérimentation forcée a démontré que ce mode d'organisation pourrait être institué de manière pérenne.

Le Comité Technique, dans sa séance du 8 juin 2022, a émis un avis favorable à sa mise à place ainsi qu'au projet de charte de télétravail intégrée dans le nouvel accord-cadre sur le temps de travail « toiletté » par la même occasion et mis à jour pour tenir compte de l'évolution de la réglementation et du respect des 1 607 heures annuelles.

A l'issue de cette expérimentation qui serait conduite durant l'année 2022, il pourrait être décidé de pérenniser définitivement ce dispositif, sous réserve d'une évaluation favorable pour l'ensemble des parties (autorité territoriale, chefs de service et agents).

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière ou ponctuelle et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels.

L'autorisation de télétravail permettra aux agents de bénéficier d'un jour ou deux demi-journées hebdomadaires selon les nécessités de service, après accord du chef de service ou de la Directrice Générale des Services et sans report possible.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

A ce titre, M. le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir adopter la charte relative à la mise en place du télétravail au bénéfice des agents de la Ville, annexée à la présente

délibération.

Cette charte fixe les contours de cette nouvelle organisation et notamment :

- Les objectifs attendus pour la collectivité, les chefs de service et les agents ;
- Les prérequis liés au savoir-faire, au savoir-être et les activités éligibles au télétravail ;
- La procédure de demande de l'agent et son circuit de validation ;
- Les modalités et l'organisation au sein des services ;
- Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information, de protection des données et les prérequis techniques ;
- Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité, de protection de la santé et les droits / obligations identiques à un agent exerçant en présentiel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu l'accord relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 8 juin 2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** la mise en place du télétravail aux bénéficiaires des agents de la Ville de Tournon-sur-Rhône à compter du 1^{er} septembre 2022 ;
- **D'APPROUVER** la charte annexée à la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

08.2022.087) MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. le Maire rappelle que conformément au Code de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le budget communal,

Considérant la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune de Tournon-sur-Rhône,

TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS

Collectivité : Commune de **TOURNON-SUR-RHONE**

Article 34 de la loi du 26 janvier 1984

FILIERES ET CADRES D'EMPLOIS	CATEGORIE	NOMBRE DE POSTES POURVUS	NOMBRE DE POSTES NON POURVUS	DUREE HEBDOMADAIRE
EMPLOIS FONCTIONNELS				
Directeur général des Services	A	1	0	TC
TOTAL		1	0	
FILIERE ADMINISTRATIVE				
Attaché Principal	A	1	1	TC
Attaché	A	4	0	TC
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	2	0	TC
Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	C	6	0	TC
Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} classe	C	6	0	TC
Adjoint Administratif	C	9	0	TC
Adjoint Administratif	C	1	0	TNC à 31,5/35 ^{ème}
TOTAL		29	1	
FILIERE TECHNIQUE				
Ingénieur Principal	A	2	0	TC
Ingénieur	A	1	0	TNC à 8/35 ^{ème}
Technicien Principal 1 ^{ère} classe	B	2	0	TC
Technicien Principal 2 ^{ème} classe	B	1	1	TC
Technicien	B	2	0	TC
Agent de Maîtrise Principal	C	4	0	TC
Agent de Maîtrise	C	4	0	TC
Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} classe	C	19	0	TC
Adjoint Technique Principal 2 ^{ème} classe	C	8	0	TC
Adjoint Technique	C	18	0	TC
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 34/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 33,71/35 ^{ème}

Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 33/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 32,41/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 32,39/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 31,01/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 31/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 30,81/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 30/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 28,96/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 28,75/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 28/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 27,70/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 23,51/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC 22,47/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 21/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	2	0	TNC à 19,60/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 19,08/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	11	0	TNC à 16,99/35 ^{ème}
Adjoint Technique	C	1	0	TNC à 15,15/35 ^{ème}
TOTAL	C	96	1	
FILIERE MEDICO-SOCIALE				
Agent Social	C	1	0	TC
Agent Social	C	1	0	TNC à 22/35 ^{ème}
TOTAL		2	0	
FILIERE SOCIALE				
ATSEM Principal 1 ^{ère} classe	C	5	0	TC
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	2	0	TC
ATSEM Principal 2 ^{ème} classe	C	0	1	TNC à 33,70/35 ^{ème}
TOTAL		7	1	
FILIERE SPORTIVE				
Conseiller Principal des Activités Physiques et Sportives	A	1	0	TC

TOTAL		1	0	
FILIERE CULTURELLE				
Bibliothécaire Principal	A	1	0	TC
Attaché de Conservation du Patrimoine	A	1	0	TC
Assistant de Conservation du Patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0	TC
Assistant de Conservation du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	B	1	0	TC
Assistant de Conservation du Patrimoine Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	B	1	0	TNC à 28/35 ^{ème}
Assistant de Conservation du Patrimoine Adjoint du Patrimoine Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	TC
Adjoint du Patrimoine	C	1	0	TNC à 17,50/35 ^{ème}
Adjoint du Patrimoine	C	1	0	TC
Adjoint du Patrimoine	C	2	0	TNC à 24,50/35 ^{ème}
Adjoint du Patrimoine	C	1	0	TNC à 17,50/35 ^{ème}
Adjoint du Patrimoine	C	0	1	TNC à 10,88/35 ^{ème}
TOTAL		11	1	
FILIERE ANIMATION				
Animateur Principal de 1 ^{ère} classe	B	2	0	TC
Adjoint d'Animation Principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0	TC
TOTAL		3	0	
FILIERE POLICE				
Brigadier-Chef Principal	C	3	0	TC
Brigadier	C	2	0	TC
TOTAL		5	0	
TOTAL GENERAL		155 POSTES	4 POSTES	

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ADOPTER** le tableau des effectifs ainsi proposé qui prendra effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

RESSOURCES HUMAINES

09.2022.088) RECRUTEMENT DE PERSONNELS SAISONNIERS

M. le Maire expose :

- Que la commune peut faire appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application du Code de la Fonction Publique.
- Qu'il appartient au Conseil Municipal, organe délibérant, de créer et de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, conformément au Code de la Fonction Publique.

M. le Maire présente le tableau des postes nécessaires pour assurer la continuité des services et faire face aux besoins saisonniers.

Il précise que les besoins sont quasi identiques à l'an dernier, hormis le recrutement d'un agent en renfort en espaces verts dans l'attente de l'arrivée d'un apprenti à la rentrée 2022. Il ajoute que les

besoins liés à l'animation estivale reconduite en 2022 (en charge d'apporter une aide technique en lien avec les festivités prévues cet été, notamment destiné à assurer l'accueil, l'installation, le rangement du matériel et la surveillance de « Tournon Plage ») seront assumés par redéploiement interne des agents des sports et des ASVP.

Il conclut en indiquant que les congés des agents sont lissés sur la période estivale au maximum afin d'éviter de recourir à des renforts et présente le tableau ci-dessous :

Service	Grade	Poste	Nombre d'agents	Mensualités
VOIRIE-FESTIVITES	Adjoint Technique	Agent d'exploitation voirie-festivités	1	2
ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE	Adjoint technique	Agent environnement et cadre de vie	3	6
CHATEAU-MUSÉE	Adjoint du patrimoine	Agent accueil / Surveillance / médiation	5	5
CHATEAU-MUSÉE	Adjoint Technique	Agent d'entretien	2	2,5

Vu le Code de la Fonction Publique ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 8 juin 2022 ;

Considérant qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services de la Commune (pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité) pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2022 ;

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face aux besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité pour la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2022.
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants chaque année au budget dans les limites fixées par les textes de référence.

RESSOURCES HUMAINES

10.2022.089) RECRUTEMENT SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE

M. le Maire expose qu'il est nécessaire pour les besoins de la collectivité et notamment au service Environnement et Cadre de Vie d'avoir recours à compter de cette rentrée scolaire, à un contrat d'apprentissage en espaces verts.

Il précise que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur

s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise ou collectivité et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation.

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit.

Il conclut en indiquant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le Code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;

Vu le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique, en sa séance du 8 juin 2022,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Considérant que des besoins ont été recensés au sein de la Commune,

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à un recrutement conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la Formation
Environnement et Cadre de Vie	1	CAPA Jardinier Paysagiste	2 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis (CFA) et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012.

RESSOURCES HUMAINES

11.2022.090) REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

Le salaire des fonctionnaires et agents contractuels est composé du traitement de base ainsi que de primes et indemnités, appelées régime indemnitaire.

Ce régime indemnitaire se composait jusqu'à présent d'un certain nombre de primes (IAT, IEMP, IFTS, PSR etc...) prévus par des textes réglementaires, en fonction des cadres d'emplois.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel se substitue à l'ensemble des primes et indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif.

Il est proposé à l'assemblée délibérante de mettre en place le R.I.F.S.E.E.P. et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), facultatif, qui est lié à l'engagement professionnel

et à la manière de servir.

La collectivité doit délibérer sur les deux parties du régime indemnitaire mais son versement est facultatif.

Dans un souci de simplification, ce nouvel outil indemnitaire va remplacer, au fur et à mesure de la parution des décrets d'applications, la plupart des primes et indemnités existantes dans la fonction publique territoriale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement

professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 14 février 2019 pris pour l'application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1^{er} groupe et du 2^{ème} groupe des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 novembre 2021 pris pour l'application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R DFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les avis favorables des Comités Techniques en date des 21/06/2017, 19/09/2017, 14/10/2020 et 08/06/2022 relatifs à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Tournon-sur-Rhône,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'abroger les délibérations n°20-2017-114 du 27 septembre 2017, n°35-2018-203 en date du 20 décembre 2018 et n°18_2020_54 en date du 26 novembre 2020 et d'appliquer les dispositions relatives au R.I.F.S.E.E.P. prévues dans la présente délibération, afin de prendre en compte les cadres d'emplois éligibles et non encore éligibles pouvant à présent en bénéficier.

A. Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) ET DU complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels

et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Le présent régime indemnitaire est applicable :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Il est précisé que les agents recrutés sur des contrats de droit privé ne sont pas éligibles règlementairement au R.I.F.S.E.EP.

Les cadres d'emplois concernés sont inscrits au tableau des effectifs et sont les suivants :

- Attachés
- Rédacteurs
- Adjoint administratifs
- Ingénieurs en chef
- Ingénieurs
- Techniciens
- Agents de maîtrise
- Adjoint techniques
- Attachés de conservation du patrimoine
- Bibliothécaires
- Assistants de conservation du patrimoine
- Adjoint du patrimoine
- animateurs
- Adjoint d'animation
- ATSEM
- Agents sociaux

- Conseillers des Activités Physiques et Sportives
- Éducateurs des Activités Physiques et Sportives
- Opérateurs des Activités Physiques et Sportives

3/ Les groupes de fonctions et les montants annuels maximum :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-après et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Il est proposé de voter les plafonds indicatifs réglementaires.

- **Catégories A**

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Ex : Direction d'une collectivité	0 €	36 210 €	0 €	6 390 €
A2	Ex : Direction adjointe d'une collectivité	0 €	32 130 €	0 €	5 670 €
A3	Ex : Directeur des Services Techniques	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €
A4	Ex : Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €

BIBLIOTHECAIRES, ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Ex : Responsable médiathèque	0 €	29 750 €	0 €	5 250 €
A2	Ex : Responsable bibliothèque	0 €	27 200 €	0 €	4 800 €

INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Ex : Direction d'une collectivité	0 €	57 120 €	0 €	10 080 €
A2	Ex : Direction adjointe d'une collectivité	0 €	49 980 €	0 €	8 820 €
A3	Ex : Directeur des Services Techniques	0 €	46 920 €	0 €	8 280 €
A4	Ex : Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission	0 €	42 330 €	0 €	7 470 €

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Ex : Direction d'une collectivité	0 €	46 920 €	0 €	8 820 €
A2	Ex : Direction adjointe d'une collectivité	0 €	40 290 €	0 €	7 110 €
A3	Ex : Directeur des Services Techniques	0 €	36 000 €	0 €	6 350 €
A4	Ex : Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission	0 €	31 450 €	0 €	5 550 €

CONSEILLERS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
A1	Ex : Directeur des Services Techniques	0 €	25 500 €	0 €	4 500 €
A2	Ex : Responsable de service, expertise, fonction de coordination ou pilotage, chargé de mission	0 €	20 400 €	0 €	3 600 €

- **Catégories B**

REDACTEURS, EDUCATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ANIMATEURS		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA*(facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Ex : Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services ou d'une direction...	0 €	17 480 €	0 €	2 380 €
B2	Ex : responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0 €	16 015 €	0 €	2 185 €
B3	Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, ...	0 €	14 650 €	0 €	1 995 €

ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Ex : Responsable d'une structure	0 €	16 720 €	0 €	2 280 €
B2	Ex : Responsable d'un secteur ou chargé d'un secteur culturel	0 €	14 960 €	0 €	2 040 €

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
B1	Ex : Direction d'une structure, responsable de un ou plusieurs services ou d'une direction...	0 €	19 660 €	0 €	2 680 €
B2	Ex : responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes	0 €	18 580 €	0 €	2 535 €
B3	Ex : Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, ...	0 €	17 500 €	0 €	2 385 €

- Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ATSEM, OPERATEURS DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES, ADJOINTS D'ANIMATION, ADJOINTS DU PATRIMOINE, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS IFSE *		MONTANTS ANNUELS CIA * (facultatif)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (à titre indicatif)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	MONTANT MINI	MONTANT MAXI
C1	Ex : Encadrement de proximité, sujétions, qualifications ...	0 €	11 340 €	0 €	1 260 €
C2	Ex : Agent d'exécution ...	0 €	10 800 €	0 €	1 200 €

***Les plafonds règlementaires seront appliqués aux agents logés pour nécessité absolue de service.**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

5/ Les absences :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. et le C.I.A suivent le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités sont maintenues intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est suspendu.

6/ La périodicité et les modalités de versement de l'I.F.S.E. :

- Elle sera versée mensuellement.
- Une majoration du montant mensuel de l'I.F.S.E. correspondant à 40 % et 45 % du Traitement de Base et de la Nouvelle Bonification Indiciaire est versée en juin (40 %) et décembre (45 %) de chaque année, dans la limite des plafonds déterminés ci-dessus et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

L'I.F.S.E. est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ La périodicité et les modalités de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} juillet 2022.

A. LES RÈGLES DE CUMUL DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice,

- indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes)
 - La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
 - La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
 - La prime spéciale d'installation,
 - L'indemnité de changement de résidence,
 - L'indemnité de départ volontaire,
 - Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés,
 - Les astreintes.

B. ATTRIBUTION

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'INSTAURER** l'I.F.S.E. et le C.I.A. à compter du 1^{er} juillet 2022 dans les conditions fixées ci-dessus,
- **D'INSCRIRE** les crédits correspondants chaque année au budget dans les limites fixées par les textes de référence.

ENSEIGNEMENT

12.2022.091) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHONE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS COMMUNAUTAIRE DE TOURNON-SUR-RHONE

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE a signé en février 2018 une convention avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo pour la mise à disposition de locaux de la maternelle Pauline KERGOMARD et de l'école élémentaire des Luettes pour l'accueil de loisirs intercommunal (ALSH).

En raison de travaux programmés à l'école élémentaire des Luettes, il ne sera plus possible de maintenir l'activité de l'ALSH dans ces locaux.

Aussi, afin de continuer à proposer ce service important pour les tournonnais, il a été proposé de transférer l'ALSH dans les locaux de l'école primaire Vincent d'INDY à compter du 11 juillet 2022.

En conséquence il a été convenu d'établir une nouvelle convention de mise à disposition :

- En déterminant les périodes de mise à disposition,
- En définissant précisément les espaces utilisés,
- En précisant le mode de remboursement des fluides des locaux,
- En indiquant la durée,

- En détaillant les conditions de mise à disposition.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis de la commission des affaires scolaires du 15 juin 2022,
Considérant la nécessité de mutualiser les locaux,
Considérant l'intérêt de proposer ce service à la population tournonnaise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la ville de Tournon-sur-Rhône, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo pour l'accueil de loisirs intercommunal.

ENSEIGNEMENT

13.2022.092) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LA VILLE DE TOURNON SUR RHONE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS DE L'ASSOCIATION CENTRE SOCIO-CULTUREL DE TOURNON-SUR-RHONE

Le Centre socioculturel de Tournon-sur-Rhône propose à chaque période de vacances un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH).

En raison de la crise sanitaire, les locaux de l'association ne sont plus adaptés pour accueillir tous les enfants de 3 à 13 ans.

Afin de respecter les préconisations et de maintenir une offre sur le territoire, l'association a souhaité accueillir les enfants sur un seul site et répartir les enfants en plusieurs groupes

Les locaux de l'école maternelle SAINT-EXUPERY et de l'école élémentaire du QUAI étaient donc mis à disposition pour cette activité.

Des travaux de végétalisation sont programmés cet été dans la cour de ces établissements scolaires et sont incompatibles avec la présence d'enfants.

Aussi, afin de continuer à proposer ce service important pour les tournonnais, il a été proposé de transférer l'ALSH dans les locaux de l'école primaire Jean MOULIN.

En conséquence il a été convenu d'établir une nouvelle convention de mise à disposition :

- En déterminant les périodes de mise à disposition,
- En définissant précisément les espaces utilisés,
- En précisant le mode de remboursement des fluides des locaux,
- En indiquant la durée,
- En détaillant les conditions de mise à disposition dans une charte d'utilisation.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission des affaires scolaires du 15 juin 2022,
Considérant l'importance de maintenir l'offre de service sur le territoire tournois,
Considérant la nécessité de proposer des locaux adaptés à l'activité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de mise à disposition entre la ville de Tournon-sur-Rhône, la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo pour l'accueil de loisirs de l'association centre socioculturel.

ENSEIGNEMENT

14.2022.093) CONVENTION "LIRE ET FAIRE LIRE" - ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

Lire et Faire Lire est un programme national d'ouverture à la lecture et de solidarité intergénérationnelle. Des bénévoles offrent une partie de leur temps libre aux enfants pour stimuler leur goût de la lecture et les ouvrir à la littérature.

Les lecteurs interviennent en cohérence avec les pratiques pédagogiques. Des séances de lecture à haute voix sont organisées en petit groupe, une ou plusieurs fois par semaine, durant toute l'année scolaire, dans une démarche axée sur le plaisir de lire et la rencontre entre les générations.

Cette action nationale est proposée par la Ligue de l'Enseignement et l'Union Nationale des Associations Familiales

Pour mener à bien ce programme, une participation forfaitaire annuelle aux frais de fonctionnement est demandée en tenant compte du nombre de classes intéressées.

Pour l'année scolaire 2022/2023, l'école élémentaire des Luettes, L'école primaire Vincent d'Indy, l'école primaire Pauline KERGOMARD et la maternelle Jacques PREVERT sont sollicitées pour s'inscrire.

La participation de la commune s'élèvera au maximum à 660 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 15 juin 2022,
Considérant l'importance de développer le goût de la lecture,
Considérant la nécessité de développer les liens intergénérationnels au travers l'intervention des lecteurs,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la participation de l'école élémentaire des Luettes, L'école primaire Vincent d'Indy, l'école primaire Pauline KERGOMARD et la maternelle Jacques PREVERT pour l'année scolaire 2022/2023,

- **DE CONFIRMER** sa participation financière à hauteur de 660 € maximum,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention correspondante.

ENSEIGNEMENT

15.2022.094) INTERVENTIONS MUSICALES EN MILIEU SCOLAIRE - CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHONE ET ARCHE AGGLO

M. le Maire propose de reconduire la convention concernant les interventions musicales en milieu scolaire dans les écoles élémentaires publiques et privées.

Depuis octobre 2021, ARCHE Agglo est désormais compétente pour l'enseignement de la musique et de la danse en dehors du temps scolaire et dans le cadre d'un cursus qualifiant.

Pour ce qui concerne plus particulièrement les Interventions en Milieu Scolaire (IMS), la loi autorise ARCHE Agglo à poursuivre cette activité comme activité accessoire. Cela permet aux communes engagées dans ce dispositif de poursuivre cette activité qui fait l'objet d'une tarification via une convention de prestation de service.

La participation communale, pour l'année scolaire 2022-2023, s'élève à 8.400,00 €, correspondant à un forfait de 15 séances pour la période de septembre 2022 à juillet 2023, à raison d'une séance tous les 15 jours environ.

Ces séances concerneront 14 classes des groupes scolaires suivants :

- Ecole élémentaire du Quai Farconnet (3 classes),
- Ecole primaire Jean MOULIN (3 classes),
- Ecole élémentaire Vincent d'INDY est déjà inscrite dans le dispositif « orchestre à l'école »,
- Ecole élémentaire des Luettes (6 classes),
- Ecole primaire privé du Sacré Cœur (2 classes).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 15 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention relative à l'éveil musical à l'école - année scolaire 2022/2023 - entre la Commune de Tournon-sur-Rhône et ARCHE Agglo.

ENSEIGNEMENT

16.2022.095) TRANSPORTS SCOLAIRES - CONVENTION DE DELEGATION AVEC ARCHE AGGLO

Dans le cadre de l'organisation des transports scolaires, ARCHE Agglo, autorité organisatrice de premier rang des services de transports publics routiers interurbains, délègue à l'organisateur de second rang une partie de sa compétence d'organisation des services réguliers publics routiers créés pour

assurer à titre principal, à l'intention des élèves, la desserte des établissements d'enseignement.

Cette convention prendra effet le 1^{er} septembre 2022 et prendra fin le 30 août 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 15 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de délégation de transports scolaires avec ARCHE Agglo,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention correspondante avec ARCHE Agglo.

ENSEIGNEMENT

17.2022.096) VOYAGES SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2022 - 2023

La commune participe au financement des voyages scolaires organisés par les établissements secondaires en attribuant un forfait unique de 450,00 € à ceux qui déposeront un dossier, charge ensuite à chaque établissement de répartir la somme en fonction des voyages.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 15 juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable à la reconduction du versement d'un forfait de 450,00 € par établissement pour l'année scolaire 2022/2023.

ENSEIGNEMENT

18.2022.097) CREDITS SCOLAIRES - ANNEE SCOLAIRE 2022 / 2023

M. le Maire présente au Conseil municipal les propositions d'attribution de crédits scolaires – année scolaire 2022/2023

Enseignement Public (application à compter du 1.9.2022)

Fournitures individuelles	42,95 € par élève régulièrement inscrit à la rentrée Scolaire
Crédit scolaire par classe	445,65 €
Crédit par école élémentaire	670,55 €
Crédit par école primaire	1 341,10 €
Classes de ULIS	820,50 €
Réseau d'aide, classe d'adaptation, classe rattrapage intégré (CRI)	670,55 € - équivalent au crédit par école

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 15 juin 2022
Considérant la nécessité d'allouer des crédits aux écoles tournonaises,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les crédits scolaires pour l'année scolaire 2022/2023.

ENSEIGNEMENT

19.2022.098) SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AU SOU DES ECOLES

Lors de sa séance du 7 avril 2022 le conseil Municipal a attribué une subvention de 12.000 € au SOU des écoles pour le financement des voyages scolaires.

Il était prévu de verser cette subvention en 2 fois, un premier versement de 6.000 € et un second sur présentation des factures acquittées.

L'association a transmis l'ensemble des documents et il s'avère que les dépenses engagées sont plus importantes.

En conséquence, il convient de verser une subvention complémentaire de 3.000 € au SOU des écoles.

Pour l'année 2022, la subvention totale s'élèvera donc à 15.000 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission des affaires scolaires du 15 juin 2022,
Considérant que l'attribution de subventions aux associations leur permet de réaliser et développer leurs activités,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ACCORDER** une subvention complémentaire de 3.000 € au SOU des écoles.

PATRIMOINE CULTURE TOURISME

20.2022.099) CONVENTION D'EXPOSITION AVEC L'ARTISTE NICOLAS CLUZEL AU CHATEAU-MUSEE DU 12 NOVEMBRE AU 11 DECEMBRE 2022

Le Château-musée de Tournon-sur-Rhône accueillera les œuvres de l'artiste Nicolas CLUZEL, lauréat du prix *Le livre d'art 2019* et du prix Lyon Art Paper 2020.

Dans le cadre de cette exposition intitulée « peindre à coups de marteau », proposée du 12 novembre au 11 décembre 2022, il convient de conclure une convention d'exposition avec l'artiste Nicolas CLUZEL.

Cette convention a pour objectif de définir les modalités d'organisation de l'exposition et le montant de la bourse artistique de 1 000€ (Mille euros). L'artiste est précompté.

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant l'intérêt de mener une politique culturelle diversifiée pour animer le Château-musée et la Ville,

Considérant la convention pluriannuelle d'objectifs 2021-2023 signée avec le Département de l'Ardèche,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le principe de la convention d'exposition avec l'artiste Nicolas CLUZEL et la bourse artistique de 1 000€ (Mille euros),

- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la présente convention, les avenants et les documents afférents à la présente délibération.

PATRIMOINE CULTURE TOURISME

21.2022.100) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS CULTURELLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le dossier de demande de subvention pour une aide à projet adressé au service Sport – Vie Associative de la Ville par l'association « Rhône communications » pour l'année 2022 ;

Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités,

Lors de sa séance du 7 avril 2022, le Conseil Municipal a approuvé la répartition des subventions aux associations culturelles.

Pour donner suite à la réception d'un dossier de demande d'aide à projet pour l'association « Rhône Communications », il convient d'attribuer à cette association une subvention d'aide à projet d'un montant de 250 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ACCORDER** une subvention d'aide à projet de 250 € à l'association « Rhône Communications ».

ANIMATION

22.2022.101) CREATION ESPACE "TOURNON PLAGES"

Il est proposé au Conseil Municipal la création d'un espace dénommé « Tournon plages » Place du Quai Farconnet durant la période estivale. Cette zone comprendra la création d'un terrain ensablé de Beach Sport ainsi qu'un espace de détente avec mise à disposition de chaises longues. L'accès à ces différentes activités sera libre et gratuit et sera placé sous la surveillance d'un agent municipal. Les conditions d'utilisation sont définies dans un règlement annexé à la présente délibération.

Par cette initiative, la commune de Tournon-sur-Rhône poursuit quatre objectifs :

- Favoriser les pratiques sportives et de loisirs sur le territoire,
- Poursuivre l'animation du centre-ville,
- Proposer un temps d'animation pour les Tournonais et les touristes,
- Mettre en avant l'engagement de la Ville avec le label Terre de Jeux 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Considérant l'importance des activités de loisirs comme moteur social et économique,
 Considérant la volonté de poursuivre la dynamique pour le centre-ville et la mise en valeur de la Place du Quai Farconnet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la création de l'espace « Tournon plage » Place du Quai Farconnet tel que défini ci-dessus,
- **D'APPROUVER** le règlement annexé à cette délibération fixant les conditions d'utilisation,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

SPORT / VIE ASSOCIATIVE

23.2022.102) RENOUVELLEMENT "PASS JEUNES TOURNON"

Il est proposé au conseil municipal reconduire le dispositif d'aide aux associations Tournonaises et Tainoises afin de permettre au plus grand nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans d'accéder à des activités culturelles, sportives et de loisirs variées sur le territoire de Tournon sur Rhône et de Tain l'Hermitage.

Ce dispositif dénommé « Pass Jeunes Tournon » permettra à la commune de Tournon sur Rhône de poursuivre trois objectifs :

- ✓ Favoriser les pratiques culturelles, sportives et de loisirs sur le territoire ;
- ✓ Redynamiser et relancer le secteur associatif local ;
- ✓ Mettre en avant l'engagement de la ville avec le label Terre de Jeux 2024.

Ce dispositif pour 2022 prendra la forme d'une aide financière de 30,00 € par enfant âgé de moins de 18 ans et domicilié à Tournon-sur-Rhône inscrit à une activité sportive, culturelle ou de loisirs auprès des associations Tournonaises et Tainoises détentrices d'un numéro d'agrément délivré par la ville de Tournon-sur-Rhône.

Les modalités d'attribution et les conditions de versement de cette aide aux associations bénéficiaires sont définies dans un règlement annexé à la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Sport et Vie Associative du 8 juin 2022,

Considérant de l'importance des activités sportives, culturelles et loisirs dans la vie sociale et le bien être des jeunes,

Considérant qu'il convient d'aider financièrement la jeunesse pour accéder aux pratiques et soutenir le tissu associatif de nos deux communes,

Considérant le rôle essentiel des associations dans le système éducatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le renouvellement du PASS JEUNES TOURNON tel que défini ci-dessus,
- **D'APPROUVER** le règlement annexé à cette délibération fixant les conditions d'attribution et de versement de cette aide financière,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif,

SPORT / VIE ASSOCIATIVE

24.2022.103) SUBVENTION AIDES A PROJET ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission Sport et Vie Associative du 8 juin 2022,

Vu les dossiers de demande de subvention pour une aide à projet adressés au service Sport et Vie Associative ainsi que les pièces complémentaires transmises par les deux associations suivantes : « Avant-Garde Tain Tournon Basket Club » et « Le Vélo Club Valrhône Tain Tournon » pour l'année 2022, Considérant que l'obtention de subventions est nécessaire aux associations pour réaliser et développer leurs activités,

Lors de sa séance du 7 avril dernier, le Conseil Municipal a approuvé la répartition des subventions aux associations sportives.

Deux projets étaient en attente de compléments d'informations :

- L'organisation du Rallye de la Cabosse organisé par le Vélo Club Valrhône Tain Tournon,
- L'organisation du Tournoi Open 3 x 3 par l'AGTTBC.

Les informations complémentaires ayant été adressées au service Sport et Vie Associative, il convient d'attribuer une subvention d'aide à projet d'un montant réparti comme suit :

NOM DE L'ASSOCIATION	AIDES A PROJET 2022
AGTT BASKET	500,00 €
VELO CLUB VALRHONE TAIN TOURNON	300,00 €
TOTAL	800,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'ATTRIBUER** une subvention d'aide à projet :
 - de 300 € à l'association « Vélo Club Valrhône Tain Tournon »,
 - de 500 € à l'association « Avant-garde Tain Tournon Basket Club ».

25.2022.104) CONVENTION D'ENTENTE AVEC LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARCHE AGGLO - FRICHE ITDT

Le 1^{er} octobre 2020, le Gouvernement a lancé le programme « Petites Villes de Demain » qui vise à donner aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, et leur intercommunalité, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, où il fait bon vivre et respectueuses de l'environnement.

En 2020, la Ville de TOURNON-SUR-RHONE a déposé sa candidature auprès de Mme le Préfet de l'Ardèche afin d'agir significativement sur les leviers qui pérenniseront sa vitalité et son rayonnement.

Le programme d'aménagement de la friche ITDT s'inscrivant pleinement dans la démarche « Petites Villes de Demain », il convient que la réflexion soit élargie au-delà de son strict périmètre et que l'ensemble des enjeux urbains et sociaux de la commune soit pris en compte.

Pour ce faire et en application des articles L. 5221-1 et L. 5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est nécessaire de mettre en place une convention d'entente entre la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE et la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo dont l'objet est de définir les règles de gestion et les modalités de répartition financière dans le cadre du réaménagement de la friche industrielle ITDT de sa conception à sa mise en œuvre opérationnelle d'une part et de l'élaboration du programme « Petites Villes de Demain », d'autre part.

Cette convention d'entente met en évidence quatre axes principaux de dépenses :

- Les frais d'animation liés à l'opération « ITDT » et à l'élaboration du programme « Petites Villes de Demain » (recrutement d'un(e) responsable d'Opérations Aménagement),
- Frais d'études et de pré-construction (démolition, dépollution et mise en sécurité) du site ITDT
- Friche ITDT : travaux d'aménagement post-EPORA
- Les frais d'études qui s'inscrivent dans le programme « Petites Villes de Demain ».

Vu les articles L.5221-1 et L.5221.2 du CGCT permettant de conclure des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune,
Vu la délibération n°140/2010 du 15 décembre 2010 approuvant la convention entre l'EPORA, la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE et la Communauté de Communes du Tournonais pour l'aménagement de la friche ITDT,
Vu la délibération n° 26-2016-26 du 17 mars 2016 approuvant l'avenant à la convention entre l'EPORA, la Ville et la Communauté de Communes Hermitage-Tournonais, prorogeant la durée de portage de l'opération sur la friche ITDT de 3 ans,
Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo en date du 10 juillet 2019 et la délibération du Conseil Municipal n°24_2019_123 en date du 26 septembre 2019,
Vu la convention d'entente conclue avec l'EPORA le 4 novembre 2019 définissant pour les deux collectivités impliquées dans le projet (ARCHE Agglo et la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE), définissent les modalités de répartition de la charge financière,

Considérant que le programme d'aménagement de la friche industrielle ITDT s'inscrit pleinement dans le dispositif « Petites Villes de Demain »,

Considérant la nécessité de porter une réflexion élargie au-delà de son strict périmètre programme d'aménagement de la friche ITDT et en prenant en compte les enjeux urbains et sociaux de la commune, Considérant la nécessité de conclure avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo une nouvelle convention d'entente en application des articles L.5221-1 et L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales dont les contours mettent en évidence trois grands axes de dépenses principaux, à savoir :

- Les charges de fonctionnement : recrutement par la commune de Tournon-sur-Rhône d'un chargé d'aménagement de la friche industrielle « ITDT » par voie contractuelle, à temps plein, ayant pour mission de participer à la requalification de la friche, conforter la programmation du site et assurer le montage et le suivi du projet d'aménagement de sa conception à la mise en œuvre opérationnelle, en cela compris le pilotage et le suivi des opérations de commercialisation, le tout en lien avec les Directions Générales de la Ville et d'ARCHE Agglo. En plus des charges salariales, les charges de fonctionnement comprennent également tous les frais afférents à l'exercice de la mission. Celles-ci font l'objet d'une forfaitisation à hauteur de 12 % de la masse salariale,
- Les frais d'études, et de pré-construction (démolition, dépollution et mise en sécurité) : ils consistent notamment à établir et réaliser la dépollution par un programme qui tiendra compte de l'implantation des futures constructions (voiries, espaces libres, ...) et de la destination des constructions envisagées (sous-sols, logements, équipements recevant du public, procéder aux travaux de mise en état des sols consistant en un aplanissement, une préparation des plates-formes, et tous travaux de nature à rendre le site utilisable sans prendre en compte les travaux à la charge de l'aménageur et mettre en sécurité le site et ses biens, en privilégiant la lutte contre les intrusions illicites, la prévention des dommages aux tiers extérieurs, et la protection des personnes habilitées à pénétrer dans le site,
- Les travaux d'aménagement « post-EPOA » : Ces travaux auront pour objet l'aménagement des espaces publics du futur quartier, ainsi que la viabilisation des différents éléments le constituant. Si la nature de ces travaux est aujourd'hui portée dans le plan guide validé par le COPIL, leur importance et leur modalité de mise en œuvre ne sont pas à ce jour connues.

Pour ce qui est des modalités financières, les deux collectivités cocontractantes s'engagent à participer financièrement aux opérations communes dans le cadre de l'entente selon un programme de travaux et une programmation financière proposés par le COPIL aux conseils communautaire et municipal et conviennent d'une prise en charge, selon la clé de répartition précisée ci-dessous, des dépenses inhérentes à toute opération projetée, en cours ou réalisée dans le cadre de l'entente, tant en investissement qu'en fonctionnement, détaillées comme suit :

- Les charges de fonctionnement : 50% - 50%. ARCHE Agglo s'acquittera de sa quote-part auprès de la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE sur la base d'un bilan,
- Les frais d'études et de pré-construction (démolition et dépollution) : 50% / 50%. ARCHE Agglo s'acquittera de sa quote-part directement auprès d'EPOA,
- Les travaux d'aménagement « post-EPOA » seront répartis entre les deux structures en fonction de l'implication de chacune d'entre-elle au regard de leur compétence respective.

Cette convention d'entente sera conclue pour une durée de 4 ans à la date de sa signature et ne pourra excéder la fin de la convention conclue avec l'EPOA.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'entente avec la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention d'entente ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

AFFAIRES JURIDIQUES

26.2022.105) CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ENTRE LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHÔNE ET LA SOCIÉTÉ SODIMAS - GYMNASÉ J. LONGO - EN VUE DE LA RÉALISATION D'UN TERRAIN MULTISPORTS

La Société SODIMAS dont le siège social est situé 11 Rue Ampère 26 600 PONT DE L'ISERE, SIRET n°303 265 045 000 29, représentée par M. Patrice ARNOULT, Directeur Général, a manifesté le souhait auprès de la Ville de réaliser un terrain multisports aux abords du gymnase Jeannie Longo sis Rue de Chapotte à TOURNON-SUR-RHÔNE.

La Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE avait réalisé il y a quelques années des aménagements autour du gymnase à destination des jeunes et des familles. N'ayant pas d'autres projets sur ce site, mais en complément et au regard de l'opportunité et de l'intérêt général que présente un tel équipement pour les administrés, la Ville souhaite permettre au titulaire de mettre en œuvre sa proposition.

Pour ce faire, la Ville met à disposition par convention, à compter du 1^{er} juillet 2022 et pour une durée de 6 mois, l'emprise correspondant à une partie de la parcelle cadastrée Section AP n°898 telle qu'elle ressort du plan annexé.

Cette parcelle, propriété communale, relève de son domaine public par affectation.

Une convention valant autorisation d'occupation et d'accès à cette emprise à partir de la voie publique doit être conclue afin de permettre à la société SODIMAS de réaliser sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs un terrain multisports.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention d'occupation d'une partie de la parcelle cadastrée section AP n°898, propriété communale, relevant de son domaine public par affectation, telle que définie sur le plan ci-joint,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents y afférents.

27.2022.106) MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU PERMIS DE LOUER

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, la Loi « ALUR » du 24 mars 2014 a prévu des régimes pérennes de déclaration et d'autorisation de mise en location dit « permis de louer » devenu opérationnel depuis la publication par arrêtés du 27 mars 2017 des formulaires CERFA (déclaration de mise en location, demande d'autorisation préalable de mise en location et déclaration de transfert d'autorisation préalable de mise en location en cours de validité).

Ces dispositions permettent aux communes de soumettre la mise en location d'un logement par un bailleur à une autorisation préalable ou à une déclaration consécutive à la signature du contrat de bail.

La Ville de Tournon-sur-Rhône, engagée depuis de nombreuses années, dans une politique de lutte contre l'habitat indigne, a mis en œuvre ce nouvel outil d'amélioration de la qualité du bâti en centre-ville (secteur de l'OPAH-RU) par le biais de la demande d'autorisation préalable de mise en location du logement.

Ce dispositif est complémentaire à l'OPAH-RU animée par le service Habitat d'ARCHE Agglo qui en a délégué son exercice à la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE.

Par courrier du 8 mars 2021, la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE a fait part de son souhait d'être accompagnée par les services d'ARCHE Agglo afin d'assurer les visites des logements concernés.

Pour ce faire, une convention de partenariat précisant les conditions dans lesquelles la commune assurera au nom et pour le compte d'ARCHE Agglo une partie des missions concourant à l'exercice du permis de louer doit être conclue.

VU la Loi « ALUR » n°2014-366 du 24 mars 2014,

VU le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

VU les articles L. 634-1 et L. 635-1 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Programme Local de l'Habitat approuvé par Arche Agglo le 6 février 2019,

VU l'instauration du permis de louer sur le périmètre de l'OPAH-RU par le Conseil Communautaire d'ARCHE Agglo le 13 novembre 2019 par lequel l'EPCI a délégué l'exercice du permis de louer à la commune de TOURNON-SUR-RHÔNE,

Considérant qu'ARCHE Agglo est compétente en matière d'habitat,

Considérant que le dispositif d'autorisation préalable à la mise en location de logements (permis de louer) est complémentaire à l'OPAH-RU animée par le service Habitat d'ARCHE Agglo,

Considérant le souhait de la commune d'être accompagnée par les services d'ARCHE Agglo afin d'assurer les visites des logements concernés,

Considérant l'intérêt de maintenir le dispositif du permis de louer et d'assurer les visites des logements en cas de nécessité,

Il est proposé au Conseil Municipal de conclure une convention de partenariat avec ARCHE Agglo précisant les conditions dans lesquelles la commune assurera, au nom et pour le compte d'ARCHE Agglo une partie des missions concourant à l'exercice du permis de louer selon les modalités ci-jointes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

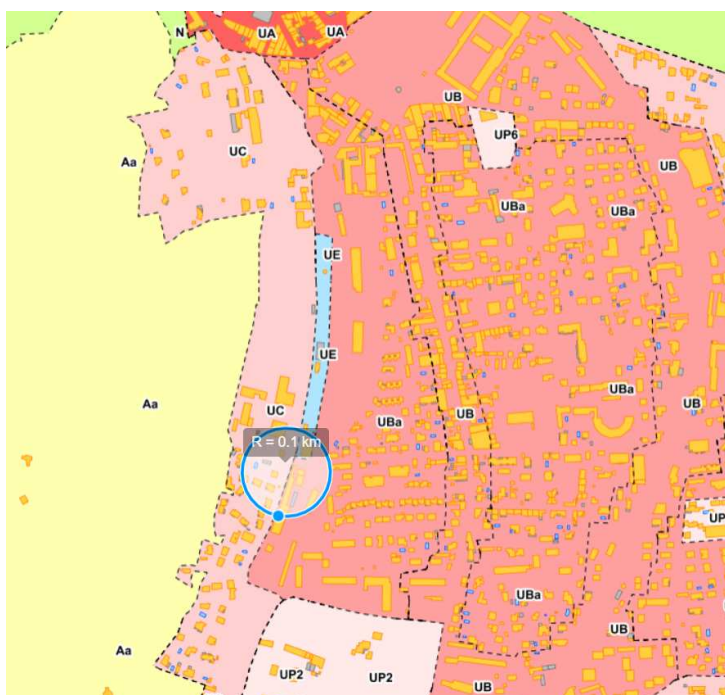
- **D'APPROUVER** la reprise par ARCHE Agglo de la mise en œuvre du permis de louer jusqu'à présent délégué à la commune de TOURNON-SUR-RHONE,
- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la commune et ARCHE Agglo relative à l'exercice d'une partie des missions concourant à l'exercice du permis de louer par la commune,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer ladite convention et tout document afférent à la présente délibération.

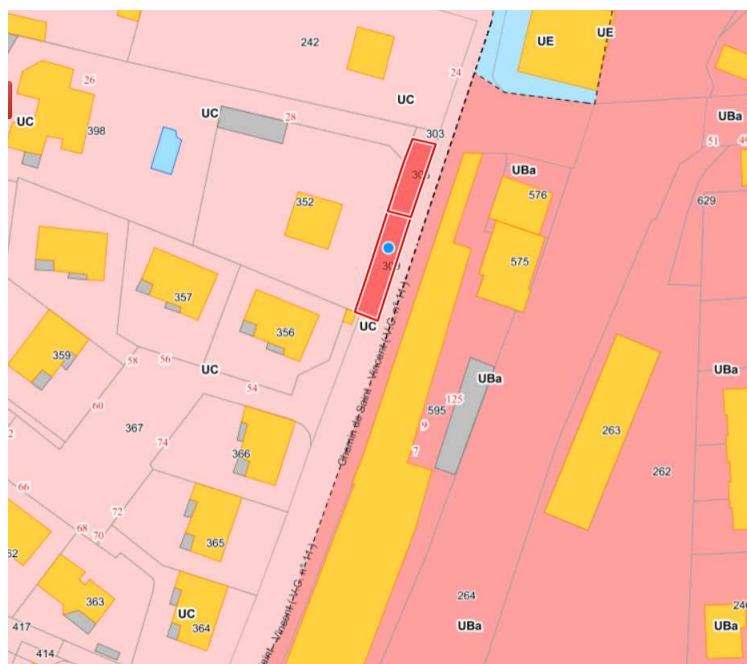
FONCIER

28.2022.107) ACQUISITION FONCIERE - CHEMIN SAINT-VINCENT - PARCELLES AH N°306 ET 309

M. le Maire rappelle que la commune a procédé à des aménagements sécuritaires d'une partie du Chemin Saint-Vincent et qu'il convient de régulariser les emprises foncières à usage de voirie.

Par courriers des 27 avril et 4 mai 2022, les consorts GACHET ont fait part de leur acceptation de céder à l'euro symbolique les parcelles cadastrées section AH n°306 d'une superficie de 81 m² et AH n°309 d'une surface de 106 m² soit un total de 187 m².





Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux en date du 2 juin 2022,
Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir lesdites parcelles afin de permettre leur régularisation foncière suite à la mise en sécurité d'une partie du Chemin Saint-Vincent,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition pour l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AH n°306 et 309 d'une surface respective de 81 m² et 106 m² soit une superficie totale de 187 m² appartenant aux consorts GACHET (André, Mauricette et Delphine) ou toute autre personne physique ou morale le substituant,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir à l'étude de Me SAVIN-RIVIER à TOURNON-SUR-RHONE ainsi que tout document y afférent,
- **DE DIRE** que les parcelles seront classées dans le domaine public communal.

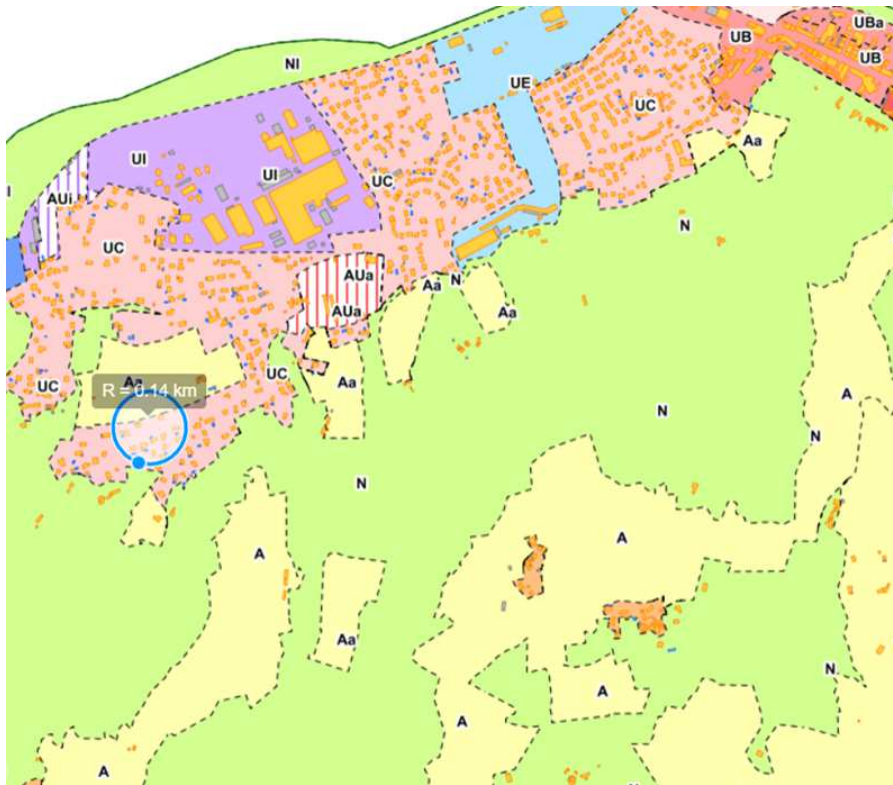
FONCIER

29.2022.108) ACQUISITION FONCIERE - LE CARDINAL - CHEMIN DES TROUSSES- PARCELLE AC N°1332

M. le Maire rappelle que l'alignement Chemin des Trousse nécessite de régulariser la propriété foncière cadastrée section AC n°1332, d'une superficie de 112 m², appartenant à Mme Nathalie MARTIN.

Par courrier du 12 mai 2022, l'intéressée a fait part de son accord pour une cession à l'euro

symbolique de la parcelle AC n°1332.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
Vu l'avis favorable de la Commission Travaux en date du 2 juin 2022,
Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir ladite parcelle afin de permettre sa régularisation foncière suite à la demande d'alignement de la voie communale n°9, Chemin des Trousses,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section AC n°1332 d'une superficie totale de 112 m² appartenant à Mme Nathalie MARTIN ou toute autre personne physique ou morale le substituant,

- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir à l'étude de Me ROBERT à TAIN L'HERMITAGE ainsi que tout document y afférent.

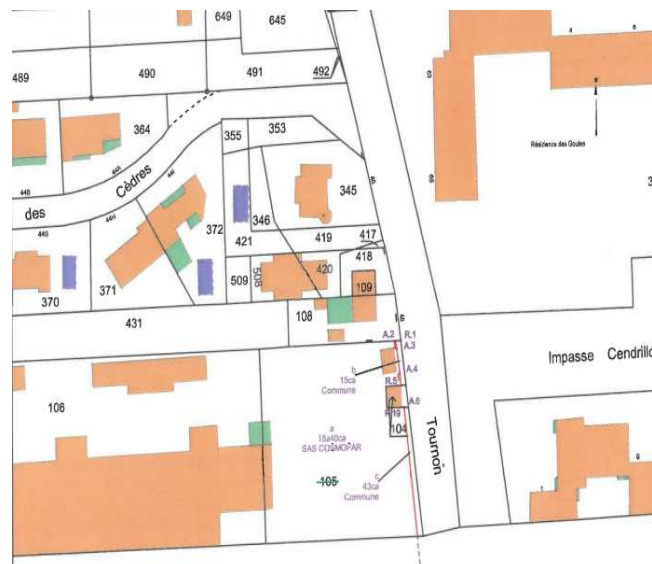
FONCIER

30.2022.109) ACQUISITION FONCIERE AVENUE HELENE DE TOURNON - PARCELLES AO N°105(P) ET AV N°974(P)

M. le Maire rappelle que la commune a procédé à des aménagements sécuritaires Avenue Hélène de Tournon et qu'il convient de régulariser des emprises foncières à usage de voirie.

Par courrier du 23 mars 2022, la commune a sollicité la société COSMOPAR, représentée par son Directeur Général M. Guillaume AGATI afin que les parcelles cadastrées section AO n°105(p) et AV n°974(p) lui soient cédées gracieusement.

Le 29 mars 2022, la société COSMOPAR a fait part de son acceptation de céder 58 m² à prélever sur la parcelle AO n°105 et 133 m² à prélever sur la parcelle AV n°974 soit au total 191 m².



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),
 Vu l'article L. 1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.P.P.P.), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,
 Considérant la nécessité pour la Ville d'acquérir lesdites emprises afin de permettre les régularisations foncières suite à la mise en sécurité de l'Avenue Hélène de Tournon,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

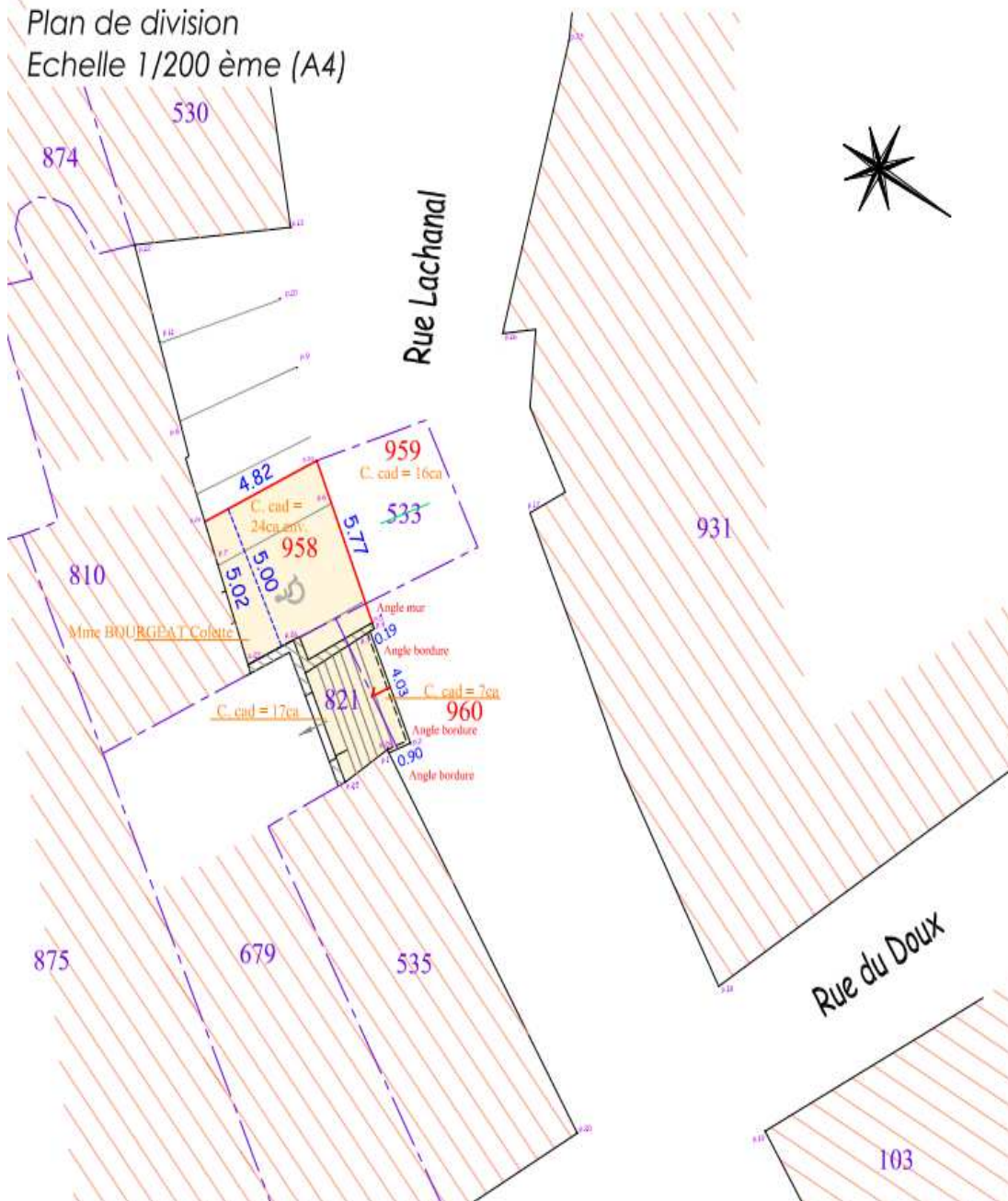
- **D'APPROUVER** l'acquisition gracieuse de 58 m² de la parcelle cadastrée section AO n°105 et une emprise de 133 m² à prélever sur la parcelle AV n°974 pour une superficie totale de 191 m² appartenant à la société COSMOPAR représentée par M. Guillaume AGATI, Directeur Général, ou toute autre personne physique ou morale la substituant,
- **D'AUTORISER** M. le Maire ou son représentant à signer l'acte authentique à intervenir ainsi que tout document y afférent.

31.2022.110) DECLASSEMENT ET DESAFFECTATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL ET DES PARCELLES CADASTREES SECTION AL N°533(P) ET N°821 APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL - RUE LACHANAL EN VUE DE LEUR CESSION AU PROFIT DES CONSORTS BOURGEAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L. 141-3,
Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),
Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative au droit de la propriété des personnes publiques,
Vu la délibération du Conseil Municipal n°22_2022_22 en date du 27 janvier 2022 portant intention de déclassement préalable à la cession d'une partie du domaine public communal et des parcelles cadastrées section AL n°533(p) et n°821 appartenant au domaine public communal Rue Lachanal,
Vu l'arrêté municipal R1 n°03/2022 en date du 3 février 2022 soumettant à l'enquête préalable le dossier de déclassement d'une partie du domaine public communal et des parcelles cadastrées section AL n°533(p) et n°821 appartenant au domaine public communal Rue Lachanal,
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 au 18 mars 2022,
Vu le registre d'enquête clos le 18 mars 2022 par M. Jean CHAPPELLET, commissaire enquêteur, ne comportant aucune réclamation contraire à ce sujet,
Vu l'avis favorable en date du 15 avril 2022 de M. Jean CHAPPELLET, commissaire enquêteur,
Vu le document d'arpentage en date du 25 novembre 2021 établi par DMN géomètres à TOURNON-SUR-RHÔNE,
Vu l'avis n°2022-07324-02944 du domaine sur la valeur vénale en date du 14 mars 2022,
Considérant que la désaffectation desdites emprises est différée conformément à l'article L. 2141-2 du CG3P, pour permettre de maintenir une offre de stationnement public en centre-ville,
Considérant que l'usage actuel de ces emprises justifie cependant que sa désaffectation effective ne prenne effet qu'à compter de la signature de l'acte authentique de cession,
Considérant qu'une fois ce bien désaffecté, une des conditions de son appartenance au domaine public aura ainsi disparu,
Considérant qu'il convient de prononcer le déclassement par anticipation des emprises concernées en vue de leur cession aux consorts BOURGEAT,

Département de l'Ardèche
Commune de Tournon sur Rhône
Section AL
Rue Lachanal
Plan de division
Echelle 1/200 ème (A4)

Da n° 2455B et 2456X



Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **DE PRONONCER** le déclassement par anticipation de 24 m² de la parcelle cadastrée section AL n°533 relevant du domaine public routier communal et **DIRE** que le reliquat de 16 m², désormais cadastré section AL n°959, sera classé dans ledit domaine public,

Conseil Municipal du jeudi 23 juin 2022

Compte rendu n°15

- **DE PRONONCER** le déclassement par anticipation de 17 m² correspondants à la parcelle cadastrée section AL n°821 à usage d'escalier desservant exclusivement la propriété des conjoints BOURGEAT et appartenant au domaine public,
- **DE PRONONCER** le déclassement par anticipation de 7 m² à prélever sur le domaine public communal correspondants à la 1^{ère} marche desdits escaliers,
- que la désaffectation effective ne prendra effet qu'à compter de la signature de l'acte authentique de cession au profit des conjoints BOURGEAT représentés par Mme Colette BOURGEAT, propriétaires des parcelles cadastrées section AL n°679, 810 et 874 sises Rue Lachanal,
- **DE CEDER** à l'euro symbolique aux conjoints BOURGEAT les parcelles cadastrées AL n°821, 958 (provenant de la division de AL n°533) et 960 (domaine public) d'une superficie respective de 17 m², 24 m² et 7 m²,
- **DE DIRE** qu'en application de l'ordonnance précitée, la commune, par dérogation, prononce ces déclassements par anticipation alors même que ces emprises foncières ne sont pas désaffectées dans les faits,
- **DE DIRE** que le tableau de classement de la voirie communale sera mis à jour suite à cette décision,
- **DE CONFÉRER** à M. le Maire tous pouvoirs pour signer le l'acte de cession authentique et tous documents afférents.

FONCIER

32.2022.111) ECHANGE FONCIER SANS SOULTE ENTRE LA VILLE DE TOURNON-SUR-RHÔNE ET TRIGANO - TRIGANO VDL

Par délibération en date du 15 novembre 2018, le Conseil Municipal a approuvé l'échange de terrains sans soulte entre la société TRIGANO VDL et la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE.

Or, lors des formalités préalables à la rédaction de l'acte authentique, il est apparu que la société TRIGANO était également concernée par cet échange.

Il convient donc de modifier la délibération citée quant à l'identité des coéchangistes :

RECAPITULATIF DES PARCELLES DEVANT ETRE ECHANGEES		
Parcelles propriétés de la société TRIGANO devant être cédées à la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE	Parcelles propriétés de la société TRIGANO VDL devant être cédées à la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE	Parcelles propriétés de la Commune de TOURNON-SUR-RHÔNE devant être cédées à la société TRIGANO VDL
AC 24 (p)	AC 869 (p)	AC 433 (p)
AC 25 (p)	AC 870 (p)	AC 579 (p)
AC 26 (p)	AC 874 (p)	AC 582 (p)
	AC 875 (p)	AC 586
		AC 587
		867 (p)
(p) = en partie		Domaine Public

Les frais notariés seront supportés par moitié par la Ville de TOURNON-SUR-RHÔNE.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'échange de terrains sans soulte sus-énoncé avec la Société Anonyme dénommée « **TRIGANO** », société anonyme au capital de 86.964.915,61 euros, dont le siège est à PARIS (19^{ème}), 100, rue Petit, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 722.049.459 et la Société dénommée « **TRIGANO VDL** », Société par action simplifiée, au capital de 7.000.000,00 euros, dont le siège est à PARIS (19^{ème}), 100, rue Petit, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 458.502.838

- **D'AUTORISER** M. le Maire, ou tout adjoint délégué ayant reçu délégation, à signer le compromis et/ou l'acte notarié à intervenir en l'étude de Maître Thibaut EGASSE, 168 Rue de Grenelle 75007 PARIS, notaire de la société « TRIGANO VDL » et « TRIGANO » ou toutes autres personnes morales venant en substitution.

POLICE MUNICIPALE

33.2022.112) ACQUISITION DE GILETS PARE-BALLES – DEMANDE DE SUBVENTION AUX TITRES DU FONDS INTERMINISTERIEL DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD) ET DES AIDES REGIONALES A LA SECURITE DES COMMUNES

Il a été décidé de procéder à l'acquisition d'un gilet pare-balles pour un Agent de Surveillance de la Voie Publique (ASVP).

Ainsi, des subventions peuvent être allouées par la Préfecture dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) et par la Région dans le cadre de la sécurité des communes.

Vu la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment son article 5 instituant le Fond Interministériel de Prévention de la Délinquance,

Considérant que depuis les attentats qui ont visé la France en 2015, le Gouvernement a décidé de contribuer à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles.

Considérant la nécessité de prévenir et de garantir la sécurité des agents dans l'exercice de leur mission,

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de solliciter la Préfecture en vue d'obtenir une subvention à hauteur de 50% sur le montant total, ainsi que la Région, pour une subvention à hauteur de 50% sur le montant restant.

Pour ce faire, un dossier de demande de subvention sera adressé auprès des services de la Préfecture et de la Région. La dépense s'élève à 638.12 TTC pour l'acquisition d'un gilet pare-balles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'acquisition d'un gilet pare-balles,

- **D'AUTORISER** M. le Maire à solliciter une aide de la Préfecture dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance et une aide de la Région dans le cadre de la sécurité des communes.

POLICE MUNICIPALE

34.2022.113) AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNE DE TOURNON-SUR-RHONE ET LE COMITE ARDECHE DE LA LIGUE CONTRE LE CANCER – ESPACES SANS TABAC

Par la délibération n°24_2021_83 du 17 juin 2021, le Conseil Municipal a validé la convention de partenariat avec le Comité Ardèche de la Ligue contre le Cancer afin d'instaurer des « espaces sans tabac ».

L'instauration d'« espaces sans tabac » est un instrument d'action à disposition des communes pour participer à cette lutte contre le tabac dans l'espace public.

Il est proposé de modifier par voie d'avenant la convention de partenariat avec le Comité Ardèche de la Ligue contre le Cancer afin d'étendre ce dispositif Passerelle Marc Seguin.

Considérant que les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 à la convention de partenariat avec le Comité Ardèche de la Ligue contre le Cancer,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer l'avenant n°1 ainsi que tout document afférent à la présente délibération.

ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

35.2022.114) DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE (ADEME) POUR LE DEPLOIEMENT DU TRI SELECTIF HORS FOYERS

La loi Agec (Anti-gaspillage et économie circulaire) prévoit, d'ici 2025 :

- la généralisation de la collecte séparée dans l'espace public des déchets d'emballages pour les produits consommés hors foyers
- le renforcement des obligations de tri et collecte séparée des déchets issus de la consommation courante du public et des salariés, dans les établissements recevant du public (ERP).

Les mobiliers de collecte sélective seront déployés sur les lieux à forte fréquentation et où la consommation nomade est la plus importante, tels que la Promenade Léon Perrier, la Place Jean Jaurès, la Place Mallarmé, la gare routière, le Parc d'ERBA.

Les équipements doivent permettre la continuité du geste de tri avec celui réalisé par l'utilisateur à son domicile, le code couleur doit être identique, donc permettre d'avoir sur les sites les 4 flux. Ils doivent être solides, esthétiques et pratiques à collecter.

L'ADEME a lancé un AAP (Appel A Projet) avec une date limite au 30 juin 2022 pour la prise en charge à 50% de l'investissement du mobilier avec un maximum de 1 500 Euros HT par équipement.

Le choix de la commission Développement Durable s'est porté sur un équipement de la marque Plas Eco, modèle Ocean Tri Flux d'un montant d'environ 1 680 € TTC l'unité, pour un total de 11 équipements.

Le budget global de l'opération est d'environ 21 000 € TTC.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi Agec (Anti-gaspillage et économie circulaire),
Vu le résultat de la consultation présenté à la Commission Développement Durable du 3 mai 2022,
Vu le choix de la commission Développement Durable du 3 mai 2022,
Considérant l'importance du recyclage dans la valorisation des déchets,
Considérant l'importance du recyclage dans la limitation des déchets ultimes,
Considérant que les lieux d'implantation envisagés sont très fréquentés en et hors période touristique,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de tri sélectif hors foyers,
- **DE SOLLICITER** une subvention de l'Agence de la Transition Ecologique
- **D'AUTORISER** M. le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'obtention de cette subvention.

SERVICES TECHNIQUES

36.2022.115) CONVENTIONS AVEC LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU DOUX POUR LA SURVEILLANCE ET LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DES DIGUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.213-12 V et L.566-12-1 du Code de l'Environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-06-26-002 en date du 26 juin 2020 portant création au 1er janvier 2021 du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux et que de par ses statuts le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Doux (SMBVD) est compétent en matière de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) sur son territoire ;
Vu le dossier de régularisation administrative, l'étude de danger et les consignes de sécurité du système d'endiguement du Doux sur les communes de Tournon-sur-Rhône et de Saint-Jean-de Muzols ;
Considérant que le transfert de la compétence GEMAPI entraîne de plein droit la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert dans le cadre de l'exercice de la compétence « Prévention des inondations » ;
Considérant que certains tronçons de digues ont plusieurs affectations (route, itinéraire de mobilité douce...) qui sont existants et compatibles avec la fonction de digues ;
Considérant la nécessité de surveiller les ouvrages de protection contre les inondations en période de crue et de mutualiser les moyens humains du SMBVD avec ceux de ARCHE Agglo et avec ceux des communes qui bénéficient de la protection des ouvrages pour la réalisation de cette surveillance ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition et de superposition d'affectation entre le SMBVD et la commune de Tournon-sur-Rhône ;
- **D'APPROUVER** la convention relative à la mutualisation des moyens pour la surveillance des ouvrages de protection contre les inondations la commune de Tournon-sur-Rhône ;
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer les deux conventions mentionnées ci-avant et tout document y afférent.

TRAVAUX

37.2022.116) RENOVATION THERMIQUE, MISE EN ACCESSIBILITE ET CREATION D'UN REFECTOIRE A L'ECOLE ELEMENTAIRE DES LUETTES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ETAT AU TITRE DE LA DETR 2022

M. le Maire présente le projet de rénovation thermique, de mise en accessibilité et de création d'un réfectoire à l'école élémentaire des Luettes.

Il rappelle que, par arrêté attributif en date du 23 juillet 2020, le projet principal de rénovation de l'école des Luettes a fait l'objet, au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL 2020), d'une aide de 200 000 € pour un montant de travaux estimé à 1 050 000 € HT.

Cependant, afin de tenir compte de travaux complémentaires à réaliser à l'école élémentaire des Luettes, il y a lieu de solliciter une nouvelle aide de l'Etat au titre de la Dotation d'Equiperment des Territoires Ruraux (DETR 2022).

Depuis l'élaboration du projet présenté par la Ville en 2020, M. le Maire précise que cette demande de subvention au titre de la DETR se justifie en raison notamment des conséquences liées à la COVID-19 qui amènent à prévoir des travaux complémentaires pour mener à bien cette opération.

En effet, cette pandémie a impacté le fonctionnement de nos écoles. Concernant l'école des Luettes, deux réfectoires supplémentaires ont été installés provisoirement. Si, à terme, il n'est pas prévu de conserver ces 3 réfectoires, cette adaptation a conduit la commune à intégrer deux réfectoires, dont un self, au lieu d'un seul. L'augmentation des surfaces qui en résulte impose la création d'une extension complète du bâtiment sur ses deux niveaux.

De plus, les consignes d'aération des salles et les capteurs de CO2 mis à disposition, ont aussi mis en lumière la faiblesse du niveau de renouvellement de l'air dans l'ensemble des salles de nos écoles même récentes. Le système de ventilation prévue a donc été largement redimensionné avec un système double flux généralisé.

Enfin, la nouvelle réglementation environnementale RE 2020 ayant remis en cause l'utilisation des énergies fossiles pour le chauffage des bâtiments, les chaudières gaz qui devaient être conservées sont remplacées par un système électrique.

Ces nouveaux travaux s'élèvent à 1 025 124 € HT.

Le montant total prévisionnel de ces travaux complémentaires est estimé à 1 168 161 € HT se décomposant comme suit :

* Travaux : 1 025 124 € HT

* Maîtrise d'œuvre et honoraires divers : 126 037 € HT

* Mobilier : 17 000 € HT

Ainsi, afin d'intégrer les travaux complémentaires sus visés, il y a lieu de mettre à jour le plan de financement prévisionnel global de l'opération intégrant les travaux initiaux et complémentaires comme suit :

Coût du projet		Recettes prévisionnelles		
Nature des dépenses	Montant HT en €	Nature des recettes	Taux estimé	Montant en €
Travaux	2 075 115	Etat – DSIL 2020 Obtenue le 23/07/2020		200 000
Maîtrise d'œuvre	216 645	Etat – DETR 2022		300 000
Honoraires divers	38 488	Région Demande à venir		
		Département Demande à venir		
Mobilier	17 000	SDE 07 – CEE Demande à venir		40 000
		<i>Sous Total subventions</i>		540 000
		Autofinancement de la commune Et Emprunt		1 807 258
TOTAL	2 347 248	TOTAL	100%	2 347 248

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** le projet de rénovation thermique, de mise en accessibilité et de création d'un réfectoire à l'école élémentaire des Luettes,
- **D'APPROUVER** le plan de financement prévisionnel tel que présenté,
- **DE SOLLICITER** auprès de l'Etat un financement au titre de la DETR 2022,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tout document relatif à cette opération.

38.2022.117) ADHESION A UN GROUPEMENT DE COMMANDES ET D'ACHAT D'ELECTRICITE ET AUTORISATION DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS-CADRES ET MARCHES SUBSEQUENTS AVEC LE SYNDICAT D'ENERGIES DE L'ARDECHE (SDE 07)

Le Syndicat d'Énergies de l'Ardèche (SDE 07) propose à la commune d'intégrer son marché d'achat d'énergie électrique à partir de l'année 2024. Cette proposition a deux avantages pour la commune. D'abord le marché du SDE 07 est un groupement d'achat avec des quantités d'électricité mises en concurrence plus importantes et donc plus attractives pour les fournisseurs. Ensuite la participation financière nécessaire pour cette prestation est moins élevée que celle que proposent les bureaux d'études privés.

Le contrat d'achat d'électricité en cours avec le fournisseur Total Energies s'achèvera le 31 décembre 2022. Une nouvelle consultation lancée avec l'aide d'un bureau d'études privé permettra à la Ville d'acheter l'électricité pour l'année 2023. Il est proposé de conventionner avec le SDE 07 pour les achats d'énergie électrique à partir de l'année 2024.

Cette adhésion, conformément au nombre de Points De Livraison (PDL) de la commune correspondant à 71 PDL et une consommation de 1 235 461 KWh, aurait un coût de 300 € auquel viendrait s'ajouter une part variable de 0,20 € par MWh qui pourrait correspondre à 247 € concernant la commune.

Au total, le coût d'adhésion au groupement d'achat d'énergie du SDE 07 est de 547 €/an.

La Commission d'Appel d'Offre du groupement sera celle du SDE07, coordonnateur du groupement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 et ce conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité,

Vu la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME),

Vu le projet de « Convention pour la constitution d'un groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité énergétique »,

Vu le formulaire d'autorisation de communication à un tiers des données d'un ou plusieurs sites de consommation raccordés au réseau public de distribution,

Considérant qu'il est obligatoire de procéder à une mise en concurrence pour l'achat de l'énergie électrique,

Considérant l'expertise qu'apporte le SDE 07,

Considérant que le groupement de commande que gère le SDE 07 permet d'optimiser le coût d'achat de l'électricité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- **D'APPROUVER** les termes du projet de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer la convention de groupement et tout document y afférent. A transmettre les besoins de la Ville, à savoir le détail des consommations de chaque Point de Livraison,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de Tournon-sur-Rhône et ce sans distinction de procédures ou de montants lorsque les dépenses sont inscrites au budget, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution par le SDE 07 de ce groupement de commande.

PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS

39.2022.118) PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2021 - PARCS DE STATIONNEMENT PAYANTS

Vu les avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la régie municipale des Parcs de stationnement payants en date du 10 juin 2022, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Séance levée à 20h49.

La secrétaire de séance,
Valina FAURE



Le Maire,
Frédéric SAUSSET

